Dunkerque MARINA

RÉGIE DES PORTS DE PLAISANCE PUBLICS

Règlement d'exploitation

Ports de plaisance

DUNKERQUE MARINA

Version applicable à compter du 01 novembre 2026

Préambule

Le port de plaisance de Dunkerque constitue un espace d'accueil et de services dédié à la pratique de la plaisance et aux activités compatibles avec sa destination. Son exploitation repose sur une utilisation organisée du domaine public portuaire, la préservation des ouvrages et des équipements, ainsi que sur la qualité des relations entre les usagers, les professionnels, les associations et les personnels du port.

Le présent règlement définit les conditions d'utilisation des installations confiées à Dunkerque Marina. Il porte notamment sur l'admission des navires, l'attribution des postes d'amarrage, les modalités d'occupation du domaine, les services proposés aux usagers et le fonctionnement de la zone technique. Il précise les obligations respectives du gestionnaire et des occupants dans les situations qu'il régit.

L'organisation du port vise à concilier l'accueil des différentes catégories d'usagers avec les contraintes de capacité, de circulation et de sécurité propres aux bassins, aux pontons et aux terre-pleins. Elle participe à la protection des personnes et des biens, à la prévention des pollutions et à la préservation du milieu portuaire. Le respect des installations et la courtoisie dans les échanges contribuent au bon fonctionnement du service et à la qualité de la vie au port.

Les occupations du domaine public portuaire s'inscrivent dans le cadre des règles de la domanialité publique. Leurs conditions sont précisées par les titres et contrats applicables, en tenant compte de la nature de l'occupation et, le cas échéant, de l'activité exercée. Les dispositions relatives aux plaisanciers, aux opérateurs économiques et aux autres occupants doivent être lues en articulation avec ce cadre.

Le présent règlement s'articule avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les décisions des autorités compétentes ainsi que les titres d'occupation, les contrats et les tarifs applicables. Il s'applique dans le respect des compétences propres de chacune des autorités intervenant sur le domaine portuaire.

Sommaire

SOMMAIRE

TITRE I | CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT 6
Article 1 – Champ d'application et portée du règlement 6

TITRE II | GESTION DES DEMANDES DE POSTE A QUAI ET DE LA LISTE D'ATTENTE DES PLAISANCIERS PARTICULIERS 7
Article 2 – Conditions d'admission et affectation d'un poste d'amarrage par un contrat annuel 7

TITRE III | GESTION DES AOT D'EXPLOITATIONS ECONOMIQUES HORS PLAISANCIERS PARTICULIERS 11
Article 3 – Liste de diffusion 11
Article 4 – Manifestation d'intérêt spontanée 11
Article 5 – Modalités d'affectation 11

TITRE IV | MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE 12
Article 6 – Conditions générales 12
Article 7 – Modes d'utilisation des installations du port de plaisance 12
Article 8 – Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires en escale 12
Article 9 – Accès aux installations portuaires 13

TITRE V | OBLIGATIONS INCOMBANT A DUNKERQUE MARINA 14
Article 10 – Mise à disposition d'une partie du domaine public portuaire 14
Article 11 – Conditions de jouissance du domaine portuaire 14
Article 12 – Infrastructures et services portuaires 14

TITRE VI | OBLIGATIONS INCOMBANT AU TITULAIRE D'UN CONTRAT D'AMARRAGE 15
Article 13 – Utilisation du domaine 15
Article 14 – Incessibilité de l'autorisation d'occupation privative et interdiction de sous-location des postes à flot 15
Article 15 – Utilisation non commerciale du navire par un tiers 15
Article 16 – Hébergement à flot 16
Article 17 – Gestion du courrier et adresse postale 16
Article 18 – Modification du bateau en cours de contrat 16
Article 19 – Modification de la copropriété 16
Article 20 – Entretien du navire 16
Article 21 – Amarrage des bateaux 18
Article 22 – Assurance 18
Article 23 – Déclaration d'absence du navire 18
Article 24 – Déplacement du navire 19
Article 25 – Fourniture d'informations et de documents 20
Article 26 – Interdiction de stationnement des annexes sur les espaces terrestres 20
Article 27 – Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur 21
Article 28 – Déchets et ravitaillement en carburant 21
Article 29 – Dépôt des marchandises 22
Article 30 – Accès des personnes sur les pontons et passerelles 22
Article 31 – Prévention des incendies 23
Article 32 – Animaux dans l'enceinte du port 23
Article 33 – Obligation de courtoisie et respect des agents du port 24

TITRE VII | SPECIFICITES DE L'OCCUPANT PROFESSIONNEL DANS LE CADRE D'UNE EXPLOITATION ECONOMIQUE 25
Article 34 – Modalités d'attribution des autorisations d'occupation temporaire pour une exploitation économique 25
Article 35 – Obligations complémentaires du titulaire professionnel 25
Article 36 – Contrôle de Dunkerque Marina 25
Article 37 – Cession et sous-location 25

TITRE VIII | SPECIFICITES DE L'OCCUPANT AYANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL 26
Article 38 – Modalités d'attribution aux personnes morales d'intérêt général 26

TITRE IX | FOURNITURE DE FLUIDES 27
Article 39 – Utilisation de l'eau douce 27
Article 40 – Fourniture d'électricité 27

TITRE X | REDEVANCES ET TARIFS 28
Article 41 – Redevances 28
Article 42 – Affichage des tarifs 28

TITRE XI | CESSION ET TRANSFERT DU NAVIRE 29
Article 43 – Transfert et cession du navire 29
Article 44 – Décès du titulaire 29

TITRE XII | ORGANISATION DE MANIFESTATIONS 31
Article 45 – Manifestations, réunions, rassemblements et événements 31

TITRE XIII | ZONE TECHNIQUE, MANUTENTION ET AUTRES SERVICES CONNEXES 33
Article 46 – Accès, circulation et stationnement dans la zone technique portuaire 33
Article 47 – Usage et accès des moyens de manutention et de l'aire de carénage du port de plaisance 33
Article 48 – Admission sur le terre-plein 34
Article 49 – Accès, circulation, stationnement et dépôt de matériel dans la zone technique portuaire 37
Article 50 – Badges 37
Article 51 – Opérations de manutention 38
Article 52 – Opérations de carénage 39
Article 53 – Travaux générant des points chauds 41
Article 54 – Prise en charge des navires 41
Article 55 – Circulation dans la zone technique 42
Article 56 – Prêt et conservation du matériel 42
Article 57 – Stationnement et dépôt de matériel 42
Article 58 – Sablage et hydrogommage 43
Article 59 – Consommation d'eau et d'énergie 43

TITRE XIV | MESURES COERCITIVES, INFRACTIONS ET OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE 44
Article 60 – Mise à sec suivant mise en demeure 44
Article 61 – Terme de l'occupation 44
Article 62 – Maintien dans les lieux 45
Article 63 – Infractions et dispositions générales de résiliation des contrats d'amarrage 45
Article 64 – Résiliation pour motif d'intérêt général 46
Article 65 – Résiliation à la demande de l'usager 47

TITRE XV | RESPONSABILITE DU PORT ET MESURES D'URGENCE 48
Article 66 – Dépassement du temps forfaitaire et occupation abusive 48
Article 67 – Dispositions générales : responsabilité du port 48
Article 68 – Suspension du service en cas de force majeure 48
Article 69 – Mesures d'urgence 48

TITRE XVI | DISPOSITIONS TERMINALES 50
Article 70 – Respect et connaissance du règlement 50
Article 71 – Données personnelles 50

TITRE I | Champ d'application du règlement

Article 1 – Champ d'application et portée du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du domaine confié à Dunkerque Marina pour l'exploitation du port de plaisance de Dunkerque, comprenant notamment les bassins et la zone technique portuaire. Il fixe les conditions d'utilisation de ces espaces ainsi que les relations entre Dunkerque Marina et les usagers du port.

En cas de conflit entre le présent règlement et les dispositions réglementaires adoptées par l'autorité portuaire, ces dernières priment conformément à la réglementation en vigueur.

La police municipale, les agents de Dunkerque Marina, notamment lorsqu'ils sont agréés et assermentés, ainsi que tout agent assermenté de la Communauté Urbaine de Dunkerque pourront, chacun en ce qui les concerne et en fonction de leurs domaines de compétences respectives, constater les infractions au présent règlement.

TITRE II | Gestion des demandes de poste à quai et de la liste d'attente des plaisanciers particuliers

Article 2 – Conditions d'admission et affectation d'un poste d'amarrage par un contrat annuel

2.1 – Conditions générales d'admission

L'accès au port, l'admission d'un navire, d'un bateau ou d'un engin flottant, ainsi que l'attribution d'un poste ou d'un emplacement, sont subordonnés au respect des conditions prévues par les textes applicables, le présent règlement, les contrats, les titres d'occupation et les tarifs en vigueur.

L'admission et l'attribution d'un poste d'amarrage annuel sont notamment appréciées au regard :

1. de la destination et de la vocation du port ;

2. des caractéristiques du navire, du bateau ou de l'engin flottant ;

3. de ses dimensions, notamment sa longueur, sa largeur, son tirant d'eau, son tirant d'air et son déplacement ;

4. de la compatibilité du navire avec les bassins, ouvrages, postes, équipements et installations disponibles ;

5. des conditions d'accès, de circulation, de stationnement et de manœuvre ;

6. de l'état général du navire et de ses équipements ;

7. de la capacité du propriétaire, du titulaire ou de l'exploitant à en assurer la garde, la surveillance, l'entretien, la maintenance et la sécurité ;

8. de la souscription et du maintien des assurances requises ainsi que de la détention de tout document nécessaire à la navigation du navire ;

9. de la compatibilité du navire et de son utilisation avec l'exploitation, la sécurité, la salubrité et la tranquillité du port ;

10. de la liste d'attente des propriétaires de navire sollicitant un poste annuel dans le port, pour les personnes non titulaires d'un contrat à l'année ;

11. des disponibilités d'occupation des emplacements, en fonction notamment de l'ordre d'inscription sur la liste d'attente, des caractéristiques des navires et des contraintes d'exploitation du port.

L'admission définitive demeure subordonnée, à la date de l'attribution du poste ou de la conclusion du contrat, au respect de l'ensemble des conditions applicables. Ces conditions peuvent faire l'objet d'une nouvelle vérification à tout moment avant la conclusion du contrat.

Les attributions de postes en contrat annuel sont notifiées par la Régie selon les modalités qu'elle définit.

2.2 – Modalités d'inscription sur la liste d'attente et renouvellement

L'inscription sur la liste d'attente peut être effectuée à tout moment selon les modalités définies par la Régie et dans les conditions prévues au présent article.

L'inscription ainsi que son renouvellement sont soumis au paiement de la redevance prévue par la grille tarifaire en vigueur.

L'inscription sur la liste d'attente est personnelle et incessible, y compris en cas de décès du demandeur.

Le demandeur doit avoir la qualité de propriétaire ou de futur propriétaire dans le cadre d'une location avec option d'achat (LOA).

En cas de copropriété, la demande d'inscription doit faire apparaître l'identité et les coordonnées de l'ensemble des copropriétaires. Elle est effectuée par le copropriétaire figurant sur le certificat d'enregistrement du navire ou tout document équivalent.

Dans tous les cas, les copropriétaires sont solidairement responsables du navire ainsi que des droits et obligations qui en découlent.

L'inscription sur la liste d'attente est valable pendant une année et doit être renouvelée, le cas échéant, dans les conditions définies par la Régie.

Tout changement affectant les informations communiquées lors de l'inscription, notamment le changement de navire, doit être signalé à la Régie dans les meilleurs délais.

Le demandeur doit confirmer chaque année son souhait de maintenir son inscription sur la liste d'attente selon les modalités et dans la période définies par la Régie.

À défaut de renouvellement dans les conditions prévues, l'inscription est annulée.

Après annulation d'une inscription, le demandeur peut solliciter une nouvelle inscription dans les conditions applicables. Cette nouvelle inscription ne permet pas de conserver le rang précédemment détenu et donne lieu à l'attribution d'un nouveau numéro d'ordre.

2.3 – Établissement et gestion de la liste d'attente

Les demandes sont classées selon leur date d'arrivée et d'enregistrement, sous réserve des conditions d'admission, des caractéristiques des navires et des possibilités d'affectation des postes disponibles.

La Régie attribue au demandeur un numéro d'inscription et l'informe de son positionnement selon les modalités qu'elle définit.

La Régie peut solliciter toute pièce, information ou justificatif nécessaire à l'instruction de la demande et à la vérification de la situation du demandeur ou du navire.

La liste d'attente est établie et gérée par la Régie selon les modalités d'organisation du service.

La Régie se réserve le droit de refuser l'inscription d'un navire dont les caractéristiques sont incompatibles avec les ouvrages, équipements, capacités ou conditions d'exploitation du port.

Toute fausse déclaration, dissimulation ou transmission d'informations volontairement inexactes est susceptible d'entraîner l'annulation de la demande d'inscription, sans préjudice des autres conséquences pouvant résulter de ces faits.

L'inscription sur une liste d'attente, lorsqu'elle est prévue, ne vaut pas admission dans le port, ne constitue pas un droit à l'attribution d'un poste et ne préjuge pas de la décision ultérieure d'admission ou d'attribution d'un emplacement.

2.4 – Documents à fournir

La conclusion du contrat d'amarrage est notamment conditionnée à la fourniture des documents et informations suivants :

1. les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, de l'exploitant du navire ;

2. une copie d'une pièce d'identité conforme à la réglementation en vigueur ;

3. une copie des documents du bateau au nom du contractant, notamment le certificat d'immatriculation ou tout document équivalent, ainsi que tout titre de navigation, de francisation, d'enregistrement ou autre document exigé par la réglementation applicable ;

4. les caractéristiques techniques du navire, notamment sa longueur hors tout, sa largeur, son tirant d'eau, son tirant d'air, son déplacement et, le cas échéant, son mode de propulsion ;

5. une attestation d'assurance en cours de validité ;

6. une photographie récente du bateau ;

7. un justificatif de domicile lorsque celui-ci est requis ;

8. les coordonnées d'une personne à contacter en cas d'urgence ;

9. tout justificatif de conformité, de contrôle, d'entretien ou de sécurité requis par les textes applicables ou nécessaire à l'instruction de la demande.

La Régie peut demander tout document, renseignement ou justificatif complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande, à l'identification du navire ou à la vérification de sa situation administrative, technique ou assurantielle.

Le demandeur, le propriétaire, le titulaire ou l'exploitant est tenu de fournir des informations exactes, complètes et actualisées. Il doit signaler à la Régie, dans les meilleurs délais, toute modification affectant ces informations ou la situation du navire.

En cas de non-présentation, d'absence, d'irrégularité, d'inexactitude ou de péremption d'une pièce ou information nécessaire à l'instruction du dossier, la Régie peut demander sa régularisation, différer l'examen de la demande ou refuser de conclure le contrat annuel.

2.5 – Attribution d'un poste en contrat annuel

Une proposition d'attribution est faite au demandeur selon les modalités définies par la Régie, en tenant compte notamment de son inscription sur la liste d'attente, des caractéristiques du navire, des disponibilités et des contraintes d'exploitation du port.

La proposition de poste précise, lorsque cela est nécessaire, les conditions particulières de l'attribution.

Le demandeur dispose du délai indiqué dans la proposition pour l'accepter.

À défaut d'acceptation ou de réponse dans le délai indiqué, la proposition peut être considérée comme refusée et le poste proposé à un autre demandeur.

Le refus d'une proposition de poste entraîne la radiation de la liste d'attente, sauf lorsque le demandeur justifie que le poste proposé est incompatible avec les caractéristiques de son navire ou avec les conditions normales de son utilisation.

L'usager attributaire d'un poste d'amarrage dispose du délai fixé par la Régie pour occuper effectivement le poste qui lui a été attribué. Ce délai peut être adapté notamment en fonction des circonstances, de la disponibilité du navire ou de son délai de livraison lorsqu'il s'agit d'un navire neuf.

Dans l'attente de l'occupation effective de l'emplacement, la Régie se réserve la possibilité d'y affecter temporairement un autre navire, notamment dans le cadre d'une escale ou d'une occupation temporaire.

Lorsque les conditions d'admission ne sont pas réunies, lorsque les documents exigés ne sont pas produits, sont incomplets, inexacts ou périmés, ou lorsque la compatibilité du navire ou de l'utilisation envisagée ne peut être vérifiée, la Régie peut notamment :

1. demander la régularisation du dossier ;

2. solliciter la production de pièces ou d'informations complémentaires ;

3. différer l'examen de la demande ;

4. subordonner l'admission à la réalisation de vérifications, de travaux ou de mesures préalables ;

5. proposer, lorsque cela est possible, un autre poste ou emplacement adapté ;

6. refuser l'admission du navire lorsque ce refus repose sur un motif objectif lié notamment à la sécurité, à la protection des personnes, des biens ou de l'environnement, aux capacités techniques du port, à sa destination ou à sa vocation, à la conformité du navire ou au respect des conditions applicables.

Tout refus, différé ou restriction doit être fondé sur les conditions applicables et intervenir dans la limite des compétences de la Régie, sans préjudice des pouvoirs et compétences propres des autorités légalement compétentes.

Chaque ponton est repéré sur site par une lettre, un chiffre ou tout autre dispositif d'identification mis en place par la Régie.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste dont le numéro est fixé par la Régie.

Les postes d'amarrage présentent un caractère banal. Pour les besoins de l'exploitation, de la bonne organisation du service, de travaux, de contraintes techniques, de sécurité, d'événements ou de toute autre nécessité liée au fonctionnement du port, la Régie peut modifier l'affectation d'un emplacement, sans qu'il puisse en résulter un droit à indemnisation ou à compensation, dès lors que le nouvel emplacement est compatible avec les caractéristiques du navire et les conditions normales de son utilisation.

Le titulaire est informé de cette modification dans un délai raisonnable, sauf situation d'urgence ou nécessité immédiate liée notamment à la sécurité des personnes, des navires ou des installations.

Il est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont communiquées et de prendre les dispositions nécessaires au déplacement de son navire dans le délai imparti.

TITRE III | Gestion des AOT d'exploitations économiques hors plaisanciers particuliers

Article 3 – Liste de diffusion

Le gestionnaire tient un registre numérique regroupant toutes les personnes, hors plaisanciers particuliers, souhaitant être tenues informées des AOT (Autorisations d'Occupation Temporaire) économiques soumises à appel à candidatures et mise en concurrence.

Tous professionnels, associations ou intéressés peuvent faire une demande d'inscription sur ce registre numérique.

L'inscription sur ce registre lui permettra d'obtenir l'information de chaque publication d'appel à candidature. Elle est valable pendant une période d'1 an à compter de l'inscription.

Cette inscription sur ce registre ne vaut pas attribution d'une AOT.

Article 4 – Manifestation d'intérêt spontanée

Tout professionnel, quelle que soit sa forme juridique, doit solliciter une autorisation d'occupation temporaire (AOT) dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt afin d'exercer une activité économique sur le domaine public géré par Dunkerque Marina.

Ladite manifestation doit se faire par voie numérique sur le formulaire dédié, par lequel le demandeur fait état de son projet, des éléments nécessaires à son établissement, et des besoins que cela représente en superficie d'occupation du domaine public portuaire.

Il n'y a aucun droit à AOT.

À la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée n'ayant pu aboutir, le demandeur sera inscrit sur la liste de diffusion.

Article 5 – Modalités d'affectation

Pour les professionnels, personnes morales ou physiques, associations, l'attribution des autorisations d'occupation se fait dans le cadre des procédures spécifiques dédiées, après appel à candidature et à l'issue d'une procédure de sélection préalable, conformément aux articles L.2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE IV | Modalités d'occupation du domaine public portuaire

Article 6 – Conditions générales

L'occupation est octroyée à titre précaire et révocable en application des dispositions du CGPPP. Le domaine public est inaliénable et imprescriptible. L'autorisation n'est pas constitutive d'un droit réel sur le domaine pendant et après la période d'occupation.

Article 7 – Modes d'utilisation des installations du port de plaisance

Les installations du port de plaisance sont mises en permanence à la disposition du public qui désire les utiliser suivant l'ordre des demandes.

Dunkerque Marina peut consentir aux particuliers des dispositions privatives de postes à quai à des navires de plaisance pour une durée maximale d'un an renouvelable de manière expresse chaque année. Le renouvellement exprès ne constitue pas un droit acquis.

En outre, Dunkerque Marina peut consentir aux professionnels (entreprises exerçant des activités de commerce et de réparation nautiques ou à des associations sportives et de loisirs) des dispositions privatives de postes à quai pour une durée maximale de cinq ans.

Les conditions d'exploitation en sont fixées contractuellement au terme d'un contrat dit d'occupation de poste d'amarrage / Autorisation d'occupation du domaine public (AOT).

Dunkerque Marina peut accorder des droits d'utilisation de postes d'amarrage ponctuels, pour les navires de passage, dans les conditions fixées par le présent règlement.

L'occupation de la zone technique est soumise à la signature d'un contrat d'occupation, outre un éventuel contrat de manutention.

Article 8 – Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires en escale

Tout navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu de procéder à une déclaration d'entrée selon les modalités définies par Dunkerque Marina.

Cette déclaration comporte, selon les besoins de la gestion du port, notamment les informations suivantes :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, de l'exploitant du navire lorsqu'il est différent du propriétaire ;
- les justificatifs ou informations nécessaires à l'identification du navire et de son propriétaire ou exploitant ;
- la date prévisionnelle de départ ;
- lorsque cela est requis, les justificatifs d'assurance en cours de validité.

Dunkerque Marina peut demander, à tout moment, tout document ou toute information nécessaire à la gestion de l'escale, à la sécurité des personnes et des biens ou au respect des dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Toute modification substantielle des informations communiquées, notamment de la date prévisionnelle de départ, doit être signalée à Dunkerque Marina dans les meilleurs délais, selon les modalités qu'elle définit.

Une déclaration de départ peut être demandée lors de la sortie définitive du navire, selon les modalités fixées par Dunkerque Marina.

Les déclarations d'entrée et de sortie sont enregistrées dans un registre ou tout autre dispositif permettant d'en assurer la traçabilité.

L'emplacement attribué à chaque navire en escale est déterminé par les agents de Dunkerque Marina ou par toute personne habilitée à cet effet, en fonction notamment des caractéristiques du navire, des disponibilités et des contraintes d'exploitation et de sécurité du port.

Dunkerque Marina peut adapter les modalités pratiques de déclaration et d'enregistrement des escales en fonction des moyens techniques et des nécessités du service.

Article 9 – Accès aux installations portuaires

L'accès à l'ensemble des installations s'opère par badge personnalisé, selon les dispositifs du port. Ce badge, inclus dans le contrat doit être restitué au moment de la résiliation. A défaut, il sera facturé au tarif en vigueur. Toute demande de badge supplémentaire ou de remplacement fait également l'objet d'une facturation et doit être restitué en fin de contrat.

TITRE V | Obligations incombant à Dunkerque Marina

Article 10 – Mise à disposition d'une partie du domaine public portuaire

Dunkerque Marina met à disposition du bénéficiaire une partie du domaine public portuaire dans les conditions prévues par le titre d'occupation, le contrat applicable et le présent règlement.

Cette mise à disposition s'exerce sous réserve des nécessités liées à l'exploitation, à la sécurité, à l'entretien, aux travaux, aux manifestations, à l'organisation du service et, plus généralement, au bon fonctionnement du port.

L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien d'un emplacement ou d'une localisation particulière.

Le changement d'emplacement peut être décidé par Dunkerque Marina dans les conditions prévues par le présent règlement et le titre d'occupation.

Article 11 – Conditions de jouissance du domaine portuaire

Dunkerque Marina met à disposition du bénéficiaire le poste ou l'emplacement qui lui est attribué dans des conditions permettant son utilisation conformément à sa destination et aux stipulations du titre d'occupation et du présent règlement.

Cette jouissance s'exerce dans le respect des contraintes inhérentes à l'exploitation et au fonctionnement du port, notamment celles résultant des opérations d'entretien, de maintenance, de travaux, de sécurité, de manifestations, de mouvements de navires ou de toute autre nécessité liée au service portuaire.

Dunkerque Marina prend, dans la limite de ses compétences et des moyens dont elle dispose, les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des installations et prévenir ou faire cesser les troubles relevant de son intervention.

La Régie ne garantit pas l'absence de nuisances, de troubles ou d'incidents résultant notamment du fait de tiers, des conditions météorologiques, d'événements exceptionnels ou de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'occupant ne peut se prévaloir d'une garantie de jouissance exclusive ou permanente des installations portuaires.

Article 12 – Infrastructures et services portuaires

Dunkerque Marina met à disposition des usagers, dans les conditions prévues par le titre d'occupation, le contrat applicable, le présent règlement et les tarifs en vigueur, les infrastructures et services portuaires disponibles.

L'accès aux réseaux d'eau et d'électricité est assuré dans la limite des capacités techniques des installations et des conditions d'exploitation du port.

La fourniture de ces services peut être interrompue ou limitée, notamment pour des raisons de sécurité, de maintenance, de travaux, de panne, de nécessité de service, de restriction réglementaire ou de toute circonstance indépendante de la volonté de Dunkerque Marina.

Dunkerque Marina met à disposition les équipements collectifs destinés notamment à la collecte des déchets ainsi que les installations sanitaires du port, dans les conditions et selon les modalités qu'elle définit.

L'accès, l'utilisation ou le fonctionnement de ces équipements et installations peuvent être temporairement limités ou interrompus pour les motifs précités.

Dunkerque Marina peut également diffuser, par les moyens qu'elle détermine, les informations utiles relatives aux conditions météorologiques et à la sécurité de la navigation.

TITRE VI | Obligations incombant au titulaire d'un contrat d'amarrage

Article 13 – Utilisation du domaine

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public doit faire une utilisation, et un usage, du domaine conformément à sa destination, en bon père de famille, à la bienséance, dans le respect des normes environnementales, de la domanialité publique et des prescriptions du règlement de police portuaire et des présentes.

Article 14 – Incessibilité de l'autorisation d'occupation privative et interdiction de sous-location des postes à flot

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre personnel, précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité.

L'occupation est considérée comme personnelle (personne physique ou personne morale), que le titulaire soit pleinement propriétaire, ou copropriétaire, ou encore lorsque l'acquisition de l'embarcation est financée par l'intermédiaire d'un contrat de crédit-vente, leasing… auprès d'un organisme de financement professionnel.

En cas de copropriété, seul le propriétaire figurant sur le certificat d'enregistrement du navire peut devenir titulaire de l'AOT

Il est interdit à tout usager, y compris ceux exerçant une activité professionnelle liée au nautisme, d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste à flot attribué. La sous-location / cession, totale ou partielle, ou mise à disposition à titre gratuit dudit poste est en effet interdite.

De même, la location de navire à quai, sur un poste à flot ayant fait l'objet d'une autorisation d'occupation privative, est interdite. De ce fait, la location touristique de navire à quai à titre d'hébergement entre particuliers est interdite (telles que les chambres d'hôtes, gîte Airbnb, Abritel, Booking, ClickandBoat, ou assimilées).

Par ailleurs, le poste à flot consenti annuellement à un usager, n'ayant pas la qualité de professionnel, ne peut faire l'objet d'une utilisation commerciale et ce quel qu'elle soit.

Article 15 – Utilisation non commerciale du navire par un tiers

L'utilisation non commerciale du navire par un tiers devra faire l'objet d'une déclaration préalable au bureau du port de Dunkerque Marina en cas d'usage autonome du navire. Le propriétaire du navire devra s'assurer que son contrat d'assurance couvre les risques occasionnés par un tiers, sous peine de se voir retirer son occupation privative.

A ce titre, devront être fournies les informations suivantes : l'identité des occupants, la présentation de leur carte d'identité, la durée d'occupation du navire et l'attestation d'assurance du propriétaire.

Sont notamment concernés :

- Les membres de la famille ;
- Les copropriétaires ;
- Les équipiers ;
- Les invités ;
- Toute personne bénéficiant d'un accès accordé par le titulaire, le propriétaire, l'exploitant ou l'organisateur.

L'accès accordé à un tiers ne lui confère aucun droit propre.

Le propriétaire du navire reste tenu des redevances et plus généralement de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont le navire aura bénéficié.

Le titulaire du contrat assume la totale responsabilité des conséquences dommageables des faits imputables aux personnes qu'il autorise à entrer sur les pontons, quais et dans les bâtiments de la régie, sans l'autorisation des services du port.

Article 16 – Hébergement à flot

Toute personne présente à bord de son bateau plus de 180 jours par an doit le déclarer au gestionnaire du port.

À défaut de déclaration, après mise en demeure, l'occupant verra son contrat d'occupation résilié selon les dispositions du présent règlement

Après une période de trois mois de présence à bord du bateau, il pourra lui être fourni sur demande et après vérification par un agent de port, une attestation de présence à bord, sans que cela ne puisse être considéré comme une reconnaissance de résidence principale et administrative.

Seul le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation, propriétaire unique ou majoritaire du navire, et ses éventuels copropriétaires, peuvent être autorisés à séjourner plus de 180 jours par an.

Il demeure à la seule charge de cette personne de se mettre en conformité par ailleurs avec les autres services locaux, l'autorité portuaire et les services fiscaux des éventuelles incidences de cette résidence. Dunkerque Marina se réserve toutefois le droit de communiquer ces informations aux services publics concernés.

Article 17 – Gestion du courrier et adresse postale

La réception du courrier n'est autorisée que pour les clients particuliers du port en contrat annuel. Les entreprises, associations ou toutes personnes morales ne peuvent pas utiliser un bâtiment du port comme adresse de réception de courrier, adresse de siège social, établissement principal ou établissement secondaire.

Chaque client, personne physique, en contrat annuel, désirant recevoir son courrier au Bureau de port doit informer Dunkerque Marina. Il sera alors inscrit sur une liste dédiée.

Les plaisanciers doivent renouveler leur demande de domiciliation du courrier chaque année, au cours du mois de janvier. Les courriers sont conservés pour une période maximum de 15 jours. Les colis ne sont pas pris en charge. Les agents de Dunkerque Marina ne peuvent en aucun cas procéder à la signature d'un avis de réception.

Article 18 – Modification du bateau en cours de contrat

Dans le cas où des modifications de gabarit sont apportées en cours d'année :

- Si le gabarit du bateau reste dans la catégorie de l'emplacement, un avenant au contrat sera réalisé et une nouvelle tarification sera appliquée.
- Si le gabarit du bateau sort de la catégorie de l'emplacement, après mise en demeure imposant le retour du gabarit dans la catégorie tolérée sur cet emplacement, il sera procédé soit à la résiliation du contrat soit ou la mise sur la liste d'attente et attribution d'un emplacement dans l'ordre appliqué. L'occupation du domaine public s'établira alors sur la base d'un tarif adapté au nouveau gabarit du navire si le tarif est supérieur.

Article 19 – Modification de la copropriété

En cas de changement de copropriétaire ou de création d'une copropriété, il est impératif de prévenir la régie et de respecter les dispositions prévues par le règlement d'exploitation.

Article 20 – Entretien du navire

Le navire, et plus généralement toute embarcation, doit être en parfait état d'entretien, de manœuvrabilité et de sécurité tel que cela est prévu et défini dans le présent règlement ou toute disposition règlementaire et législative en vigueur. Tout manquement justifie le retrait à l'occupant du bénéfice d'une AOT.

Les propriétaires, ou exploitant du navire jugé non entretenu par les agents de la régie ou hors d'état de naviguer ou susceptibles de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement du domaine portuaire.

Néanmoins, les agents du port et autres agents habilités, peuvent adresser au propriétaire du navire une mise en demeure lui impartissant un délai pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis le contrat d'amarrage sera résilié pour faute et le Port peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire. Le délai est apprécié selon l'urgence.

L'installation d'objets (en dehors des amarres et des défenses personnelles), de deux-roues, d'annexes sur les pontons est interdite.

L'occupant est également tenu d'entretenir et de vérifier a minima annuellement les installations électriques et anodes de son bateau, pour éviter tout désordre électrolytique dommageable aux ouvrages portuaires et aux navires voisins.

Les amarres doivent être de bonne qualité, doublées, voire triplées en cas d'absence tout l'hiver, et protégées au niveau des zones de dragage. Le diamètre doit être adapté à la taille du navire comme préconisé au minimum dans le tableau ci-dessous :

Taille du navire	Diamètre
Inférieur à 6 m	8 – 10 mm
Entre 6 & 7,50 m	10 – 12 mm
Entre 7,50 & 10,50 m	12 – 14 mm
Entre 10,50 & 12 m	14 – 16 mm
Entre 12 & 13,50 m	16 – 20 mm
Supérieur à 13,50 m	20 – 22 mm

- L'entretien des œuvres vives, des œuvres mortes, du pont, de la mature, des amarrages et des défenses :

S'agissant de l'entretien des œuvres vives, des œuvres mortes, du pont, de la mature, des amarrages et des défenses, il doit être assuré en tout temps par le titulaire d'une AOT.

Le gestionnaire pourra enjoindre le propriétaire de répondre à cette nécessité d'entretien par tous moyens.

À défaut de mise en conformité par le propriétaire dans le délai imparti, le contrat d'amarrage sera résilié pour faute de l'occupant.

- Autonomie du navire :

Par ailleurs, afin de démontrer l'autonomie réelle d'un bateau, le gestionnaire peut exiger de tout propriétaire d'effectuer un déplacement de son bateau sans assistance, à l'intérieur des limites administratives du port. Ce déplacement est effectué par le propriétaire ou sous la responsabilité du propriétaire, à la date de son choix dans un délai maximum de 15 jours après réception de l'avis.

Dans le cas où le navire ne peut être déplacé sans assistance dans ce délai, le propriétaire disposera de nouveau de 15 jours pour effectuer les éventuelles réparations et réaliser un déplacement en autonomie.

Au-delà de ce nouveau délai, après consultation d'un expert maritime à la charge du plaisancier, le bateau pourra être considéré comme un Bateau de Plaisance Hors d'Usage

Article 21 – Amarrage des bateaux

21.1 Amarrage des bateaux aux abords des darses

Il est interdit d'amarrer un bateau sur les quais aux abords des darses réservées aux opérations de manutention. L'amarrage des bateaux sur ces quais ne peut être réalisé que pendant une durée limitée de 15-30 mn avant et après les opérations de manutention.

Tout bateau amarré sur ces quais en dehors de ces cas de figure et sans autorisation sera remorqué et stationné sur un autre poste aux frais du propriétaire.

21.2 Amarrage des bateaux aux quais de la zone technique portuaire

Tout amarrage le long d'un quai de la zone technique portuaire, pour manutention ou pour travaux, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par Dunkerque Marina.

La demande doit comporter le nom du bateau ainsi que ses caractéristiques, ses dimensions, la raison de l'amarrage à quai, ainsi que la date du début d'amarrage et la durée. Tout allongement de la durée initiale prévue ne sera permis qu'avec l'accord de Dunkerque Marina après demande expresse.

Dunkerque Marina attribue un linéaire à quai à l'usager et le cas échéant, un espace à terre associé.

Article 22 – Assurance

L'occupant doit souscrire une assurance couvrant l'ensemble de ses obligations ainsi que pour son/ses navire(s) (renflouement, enlèvement d'épave, pollution …), véhicule(s), remorque(s) et engins.

L'usager devra également présenter lors du renouvellement du contrat de location annuel tout document nécessaire à justifier son obligation d'assurance pour son ou ses navires, annexes et dépendances.

L'absence de garanties assurantielles est considérée comme une faute de l'occupant, et entraîne la résiliation immédiate de l'AOT.

Le contrat d'amarrage est soumis à la condition résolutoire de la souscription par l'occupant d'un contrat d'assurance couvrant l'ensemble de ses obligations et au minimum pour son/ses navire(s), véhicule(s), remorque(s) et engins les risques suivants :

- L'intégralité des dommages causés aux ouvrages portuaires par le navire ou ses usagers notamment en cas de pollution ;
- Une garantie illimitée en cas de dommages causés au personnel de la régie, aux tiers par le navire ou ses usagers dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans l'enceinte portuaire ou dans le chenal d'accès.

L'occupant ne pourra pas opposer à la régie les exclusions de son contrat d'assurance, ni la franchise qu'il a souscrite.

En cas de résiliation du contrat d'assurance quelle que soit la cause, le plaisancier devra en informer sans délai la régie. Il en va de même pour toute modification du contrat d'assurance.

La régie se réserve le droit de vérifier l'exactitude des informations communiquées.

En cas de défaut d'assurance, la régie pourra résilier un contrat d'amarrage en cours, sans indemnité.

L'occupant devra présenter, lors de la souscription et du renouvellement du contrat d'occupation tout document nécessaire à justifier de l'exécution de son obligation d'assurance. L'absence d'assurance peut justifier la résiliation du contrat sans indemnisation.

Article 23 – Déclaration d'absence du navire

L'occupant est tenu d'informer Dunkerque Marina de toute absence prévisible de son navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à une nuitée. Cette déclaration précise, dans la mesure du possible, la date prévisionnelle de retour du navire.

Cette déclaration permet à Dunkerque Marina de disposer temporairement du poste pendant la période d'absence et, le cas échéant, d'y affecter un navire de passage, sans que cette occupation temporaire n'emporte modification du droit de l'occupant sur son poste d'amarrage.

En l'absence de déclaration préalable, et lorsque l'absence du navire est constatée par les agents du port, Dunkerque Marina peut disposer temporairement du poste et l'affecter à un navire de passage, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à une diminution de la redevance ou à une indemnité.

Lorsque le poste a été temporairement affecté à un navire de passage, Dunkerque Marina prend, dans la mesure de ses possibilités et sous réserve que les conditions de sécurité, les conditions météorologiques et les contraintes d'exploitation du port le permettent, les mesures nécessaires afin d'organiser le retour du titulaire dans les meilleures conditions possibles.

Lorsque cela est nécessaire, Dunkerque Marina peut proposer au titulaire une solution d'amarrage temporaire adaptée aux caractéristiques de son navire, dans l'attente de la libération de son poste.

Aucune manœuvre de déplacement ou de changement d'emplacement ne peut être exigée ou organisée lorsqu'elle est susceptible de compromettre la sécurité des personnes, des navires ou des installations, ou lorsque les conditions d'exploitation du port ne permettent pas sa réalisation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

En cas de retour anticipé par rapport à la date prévisionnelle communiquée, l'occupant doit en informer Dunkerque Marina dès qu'il en a connaissance.

Le retour anticipé ne peut avoir pour effet d'imposer à Dunkerque Marina la libération immédiate du poste lorsque celui-ci est temporairement occupé par un autre navire. Dans ce cas, l'occupant peut être invité à utiliser provisoirement un autre emplacement adapté aux caractéristiques de son navire, dans l'attente de la libération de son poste ou de la mise en place d'une autre solution.

L'occupant demeure responsable de l'exactitude des informations communiquées et doit signaler sans délai toute modification de la période d'absence initialement déclarée.

Article 24 – Déplacement du navire

Dunkerque Marina peut demander le déplacement temporaire ou définitif d'un navire lorsque celui-ci est nécessaire notamment pour des motifs de sécurité, de conservation des ouvrages et équipements, de travaux, d'entretien, d'organisation ou d'optimisation de l'utilisation du domaine public, de manifestation ou, plus généralement, pour toute nécessité liée à l'exploitation et au bon fonctionnement du port.

Lorsque les circonstances le permettent, Dunkerque Marina informe préalablement le propriétaire du navire ou, à défaut, toute personne identifiée comme en assurant la garde ou la surveillance, en précisant les modalités et le délai dans lesquels le déplacement doit être effectué.

Le délai fixé par Dunkerque Marina tient compte de la nature et de l'urgence de l'intervention. Il peut être réduit lorsque la sécurité des personnes, des navires, des ouvrages ou des équipements, ou la protection de l'environnement, le justifie.

L'absence de réponse du propriétaire ou de la personne chargée de la garde du navire ne fait pas obstacle aux mesures que Dunkerque Marina est habilitée à prendre lorsque celles-ci sont nécessaires à la sécurité ou au bon fonctionnement du port.

Lorsque le propriétaire ou la personne chargée de la garde du navire ne procède pas au déplacement demandé dans le délai imparti, Dunkerque Marina peut, lorsque les circonstances le justifient, faire procéder au déplacement du navire, dans des conditions adaptées à la situation et sous réserve des règles de sécurité applicables. Les frais directement engagés à cette occasion peuvent être mis à la charge du propriétaire ou de l'occupant, dans les conditions prévues par le présent règlement et les tarifs en vigueur.

Lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas de danger imminent, Dunkerque Marina peut prendre sans délai toute mesure nécessaire au déplacement ou à la mise en sécurité du navire.

24.1 – Déplacement dans le cadre de manifestations, travaux ou circonstances particulières

Dans le cadre de l'organisation d'événements nautiques, de manifestations accueillant du public, de travaux importants, d'opérations d'entretien ou de toute autre circonstance nécessitant temporairement l'utilisation d'un ou plusieurs postes d'amarrage, Dunkerque Marina peut demander aux occupants de libérer temporairement leur emplacement pour la durée nécessaire.

Dunkerque Marina recherche, lorsque cela est nécessaire et dans la mesure de ses possibilités, une solution d'amarrage temporaire compatible avec les caractéristiques du navire et les conditions de sécurité et d'exploitation du port.

La solution proposée peut différer de l'emplacement habituellement attribué au navire et ne confère aucun droit au maintien de cet emplacement temporaire.

Aucune solution de substitution ne peut être garantie lorsque les disponibilités du port, les caractéristiques du navire, les conditions météorologiques, les conditions de navigation ou les exigences de sécurité ne permettent pas de proposer un emplacement adapté.

Les déplacements réalisés dans le cadre du présent article ne donnent pas lieu, du seul fait du déplacement temporaire, à indemnisation ou à réduction de la redevance, sauf dispositions contraires du contrat, du présent règlement ou des tarifs en vigueur.

L'occupant est tenu de se conformer aux demandes de déplacement formulées par Dunkerque Marina dans les conditions et délais qui lui sont indiqués.

Article 25 – Fourniture d'informations et de documents

Dunkerque Marina peut demander au titulaire, à l'occupant, au propriétaire du navire ou à toute personne dûment mandatée, la communication des informations et documents nécessaires à la gestion du domaine public portuaire, à l'exécution du contrat ou du titre d'occupation, à la sécurité des personnes et des biens, au respect des dispositions légales et réglementaires applicables ou à la facturation des services et redevances.

Les informations et documents demandés doivent être transmis dans le délai fixé par Dunkerque Marina, compte tenu de la nature et de l'objet de la demande.

Le titulaire est tenu de fournir des informations exactes, complètes et à jour et d'informer Dunkerque Marina de toute modification susceptible d'avoir une incidence sur son occupation, son navire ou l'exécution de ses obligations.

En cas de document manquant, incomplet, expiré ou non conforme, Dunkerque Marina peut demander sa régularisation ou sa production dans un délai déterminé.

Lorsque la production d'un document ou d'une information est nécessaire à la poursuite de l'occupation ou à l'exécution du contrat et que l'intéressé ne procède pas à la régularisation demandée dans le délai imparti, Dunkerque Marina peut prendre les mesures prévues par le présent règlement et le titre d'occupation, pouvant aller jusqu'à la résiliation ou au non-renouvellement du contrat.

Article 26 – Interdiction de stationnement des annexes sur les espaces terrestres

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port de plaisance Dunkerque Marina que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet. Tout stationnement doit être autorisé par Dunkerque Marina et dès qu'il dépasse une durée d'une heure, il donne lieu à la perception par Dunkerque Marina, des taxes et redevances prévues à cet effet.

Tout stationnement sur les cales de mise à l'eau est interdit.

Article 27 – Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port de plaisance autres que les voies et parcs de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée. Le stationnement est interdit sur les pontons, passerelles et catways.

Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité, sur les emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires. Il est notamment interdit sauf cas de force majeure d'y procéder à la réparation d'un véhicule.

Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet.

L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux véhicules poids lourds, utilitaires, caravanes et camping-cars ainsi qu'aux chariots de chantier et, plus largement, à tous les véhicules non munis de pneumatiques, sauf dérogation expresse accordée par Dunkerque Marina.

Dunkerque Marina ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

Article 28 – Déchets et ravitaillement en carburant

28.1 Gestion des déchets

Les usagers, propriétaires, titulaires, organisateurs doivent maintenir en état de propreté les navires, postes, pontons, quais, terre-pleins, locaux, équipements et espaces qu'ils utilisent.

Les déchets doivent être collectés, triés, stockés temporairement dans des conditions adaptées, puis déposés dans les équipements prévus à cet effet ou évacués par une filière autorisée.

Il est interdit :

- De jeter ou d'abandonner des déchets sur le domaine public portuaire et notamment sur les pontons, quais, terre-pleins, plans d'eau, espaces verts, voies de circulation ou dans les locaux ;
- De déposer des déchets en dehors des points de collecte prévus ;
- De mélanger des déchets incompatibles ;
- De déverser des déchets liquides ou solides dans les bassins, réseaux d'eaux pluviales, réseaux d'assainissement ou installations sanitaires ;
- De brûler des déchets dans l'enceinte du port ;
- De déposer des déchets volumineux, encombrants, huiles, hydrocarbures, batteries, solvants, peintures, fusées de détresse ou produits dangereux dans les filières ordinaires ;
- De laisser sur place des matériaux, emballages, pièces, équipements ou résidus issus de travaux ou d'opérations d'entretien.

Les déchets dangereux, polluants, liquides, inflammables, corrosifs ou toxiques doivent être conservés, transportés et évacués dans des conditions conformes à la réglementation afférente et par des filières adaptées.

Les professionnels intervenant dans le port sont responsables de la collecte, du tri, du stockage temporaire et de l'évacuation des déchets produits par leur activité.

À défaut d'évacuation ou de remise en état par le responsable après demande de la Régie, celle-ci peut faire procéder au déplacement, au nettoyage, à l'enlèvement ou à l'évacuation des déchets, dans les conditions prévues par les textes applicables.

En cas de danger immédiat ou de risque de pollution, les mesures conservatoires nécessaires peuvent être prises sans délai.

Les frais de collecte, de nettoyage, de traitement, d'évacuation, de remise en état ou d'intervention peuvent être mis à la charge de l'auteur du dépôt ou du responsable identifié.

28.2 Ravitaillement en carburant et transfert de produits

Le ravitaillement en carburant, le transfert d'hydrocarbures et la manipulation de produits dangereux doivent être réalisés dans les conditions prévues par la réglementation, les prescriptions des autorités compétentes, les installations autorisées et les consignes de la Régie.

Article 29 – Dépôt des marchandises

Les marchandises d'avitaillement, les matériels et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents de Dunkerque Marina.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient (vélos, motos, trottinettes…).

Article 30 – Accès des personnes sur les pontons et passerelles

L'accès des passerelles et des pontons est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités ainsi qu'aux entreprises intervenant pour le compte des plaisanciers.

L'accès peut être soumis à la présentation d'un badge ou code.

Les titulaires de contrats ou de titres d'occupation doivent veiller à ce que leurs invités, membres d'équipage, salariés, prestataires ou personnes auxquelles ils donnent accès respectent les règles applicables.

En cas de perte, de vol, de dysfonctionnement ou d'utilisation frauduleuse d'un moyen d'accès, l'usager doit en informer la Régie dans les meilleurs délais.

Les usagers doivent utiliser les pontons, passerelles et dispositifs d'accès conformément à leur destination.

Il est interdit :

- De courir ou de se livrer à des jeux dangereux sur les pontons et passerelles ;
- De circuler à vélo, à trottinette, en rollers, en patins à roulettes, en skateboard, en gyropode, en monoroue ou au moyen de tout autre dispositif de déplacement similaire ;
- De s'asseoir ou de s'allonger sur les dispositifs de circulation lorsque cela gêne le passage ;
- D'entreposer des objets ;
- De modifier ou de déplacer les équipements de sécurité ;
- De fixer des installations ou accessoires sans autorisation ;
- De laisser traîner des câbles, tuyaux, amarres ou objets créant un risque de chute ;
- De se baigner, plonger ou pratiquer une activité nautique.

Les usagers doivent signaler immédiatement à la Régie toute dégradation, instabilité, rupture, ou situation dangereuse affectant un ponton, une passerelle, un quai ou tout autre équipement.

En cas de danger, la Régie peut neutraliser temporairement l'accès à un ouvrage ou à une installation et mettre en place une signalisation ou un balisage adapté.

Tout rassemblement d'individus sur les passerelles ou sur les pontons susceptibles de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents de Dunkerque Marina et les agents habilités par l'autorité portuaire pourront faire évacuer les individus et, le cas échéant, requérir à cet effet à la force publique.

Dunkerque Marina ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles ou sur les pontons, soit en embarquant ou débarquant de leur navire, sauf exceptions.

Sur les pontons et les passerelles, les enfants de moins de 12 ans, ou toute personne ne sachant pas nager, doivent porter une brassière de sauvetage ou être accompagnés en permanence par un adulte garant de leur sécurité.

Article 31 – Prévention des incendies

Les usagers doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les incendies, explosions et départs de feu dans l'enceinte du port.

Les installations, appareils, équipements et produits utilisés doivent être adaptés à leur destination, maintenus en bon état et utilisés conformément aux règles de sécurité.

Il est interdit :

- De faire du feu sur les pontons, quais, terre-pleins ou dans les espaces communs ;
- D'utiliser un barbecue, brasero, réchaud ou appareil à flamme nue ;
- De fumer à proximité des carburants, produits inflammables, bouteilles de gaz ou opérations de ravitaillement ;
- De laisser fonctionner sans surveillance un appareil de chauffage, de cuisson ou un équipement présentant un risque ;
- De neutraliser ou d'obstruer un équipement de lutte contre l'incendie ;
- De réaliser des travaux générant des étincelles, flammes, fumées ou points chauds sans autorisation lorsque celle-ci est requise ;
- De maintenir des matériaux combustibles dans les voies d'accès, zones de circulation ou à proximité des équipements électriques.

En cas d'incendie, de pollution, d'accident ou de danger imminent, toute personne présente dans le port doit, dans la mesure de ses possibilités et sans se mettre en danger ni mettre autrui en danger :

- Donner immédiatement l'alerte ;
- Appeler les services de secours ou le numéro d'urgence ;
- Faciliter l'accès et l'intervention des secours, notamment en libérant les voies de circulation et les accès nécessaires, sans entraver leurs opérations ;
- Prendre, uniquement si les circonstances le permettent et sans s'exposer, les premières mesures de sauvegarde susceptibles de limiter les conséquences ou la propagation du sinistre.

Aucune personne n'est tenue de procéder à une intervention ou à une opération d'extinction, de sauvetage ou de mise en sécurité qui l'exposerait à un danger ou dépasserait ses capacités, ses moyens ou sa formation.

Les consignes données par les services de secours, les autorités compétentes et le personnel de la Régie dans le cadre de leurs attributions doivent être respectées.

Article 32 – Animaux dans l'enceinte du port

Les animaux présents dans l'enceinte portuaire doivent être maintenus sous le contrôle effectif de leur propriétaire ou gardien.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

La présence d'animaux dans les bâtiments, sanitaires, locaux techniques, zones de travail ou installations collectives est interdite, sauf les chiens guides et d'assistance.

Tout dommage ou incident causé par un animal relève de la responsabilité de son propriétaire ou gardien.

Article 33 – Obligation de courtoisie et respect des agents du port

Tout usager du port de plaisance, qu'il soit titulaire d'un contrat d'amarrage, plaisancier de passage ou visiteur, est tenu d'adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les agents de Dunkerque Marina, les agents du port, les agents de la Ville et de la Communauté urbaine de Dunkerque ainsi que les prestataires intervenant pour le compte du gestionnaire, dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation s'applique à l'occasion de tout échange, quel qu'en soit le support : contact direct, téléphone, courrier, courriel ou messagerie, réseaux sociaux.

Sont notamment interdits à l'égard des agents :

- Les injures, les propos grossiers, insultants, diffamatoires ou dégradants ;
- Les propos ou comportements discriminatoires, sexistes ;
- Les menaces, les actes d'intimidation et toute forme de violence, verbale ou physique ;
- Les gestes ou attitudes agressifs ou provocateurs ;
- Le refus manifeste et réitéré de se conformer aux instructions données par un agent pour assurer la sécurité, la sûreté ou le bon ordre du port ;
- La dégradation ou la soustraction des effets, du matériel ou des véhicules de service ;
- Le harcèlement téléphonique ou par voie écrite ou électronique.

L'occupant est responsable du comportement de son équipage, de ses invités et de toute personne se rendant à bord ou sur le port de son fait. Il veille à ce que ceux-ci respectent les dispositions du présent article.

En cas de manquement, un rappel au règlement sera adressé à l'occupant et facturé conformément à la grille tarifaire en vigueur.

TITRE VII | Spécificités de l'occupant professionnel dans le cadre d'une exploitation économique

Article 34 – Modalités d'attribution des autorisations d'occupation temporaire pour une exploitation économique

Seuls sont autorisés à exploiter économiquement les parties du domaine public portuaire attribuées et réservées à cette fin, les personnes morales ou physiques, ayant répondu à un appel à candidature et à l'issue d'une procédure de sélection préalable, tels que définis par les dispositions du Code des Transports et du CGPPP.

Les personnes morales ne peuvent se voir attribuer que des AOT dites « *économique* », ou des garanties d'usage dans le respect des procédures de publicité et de sélection préalable.

Article 35 – Obligations complémentaires du titulaire professionnel

Les titulaires d'une AOT d'ordre économique ou les bénéficiaires de garanties d'usage devront respecter, pendant toute la durée de l'occupation, les lois et règlements relatifs à l'exercice de leur profession, notamment ceux relatifs à l'hygiène, à la sécurité au travail, à la police.

Article 36 – Contrôle de Dunkerque Marina

Les titulaires professionnels devront faciliter toute inspection, contrôle, surveillance que Dunkerque Marina jugerait utile ou nécessaire, afin d'assurer le respect des obligations de l'occupant notamment quant à l'emprise, l'installation, ou encore les modalités d'exploitation.

Article 37 – Cession et sous-location

Le titulaire est dans l'obligation d'exploiter personnellement.

Le titre d'occupation ne peut être ni cédé, ni sous-loué, ni donné en location-gérance. Le titulaire ne peut, par toute autre modalité, transférer la totalité ou une partie des droits qu'il détient sur le domaine public portuaire, et ce, que ce soit à titre temporaire, permanent, directement ou indirectement, de manière gratuite ou onéreuse.

TITRE VIII | Spécificités de l'occupant ayant une activité d'intérêt général

Article 38 – Modalités d'attribution aux personnes morales d'intérêt général

Les personnes morales ayant une vocation d'intérêt général et un objet non lucratif, sous une forme juridique autre qu'une société commerciale, bénéficient de modalités d'attribution AOT spécifiques.

TITRE IX | Fourniture de fluides

Article 39 – Utilisation de l'eau douce

L'eau douce fournie aux bornes d'amarrage est exclusivement destinée aux besoins de la vie à bord et à la consommation du navire. Les embouts doivent être munis d'un pistolet d'arrêt automatique.

Il est interdit :

- De laver des véhicules terrestres, remorques ou équipements extérieurs au navire est strictement interdit ;
- De rejeter des eaux souillées, produits chimiques, hydrocarbures ou substances polluantes dans les réseaux ou sur les sols ;
- De manipuler les dispositifs de comptage ou de distribution sans autorisation ;
- Tout robinet doit être fermé en l'absence de l'occupant

Toute consommation anormale, fuite imputable à un défaut d'utilisation, branchement irrégulier ou détournement peut donner lieu à récupération des frais afférents.

Article 40 – Fourniture d'électricité

Les installations électriques et les branchements utilisés dans le port doivent être conformes aux normes et prescriptions applicables, adaptés à l'usage prévu et maintenus en bon état.

La Régie peut contrôler les installations et demander leur mise en conformité. Le propriétaire est tenu de s'y conformer.

Lorsque le navire demeure inoccupé pendant une période prolongée, la Régie peut demander la déconnexion de certains équipements ou procéder d'office à cette déconnexion le cas échéant.

Les frais de consommation irrégulière peuvent être mis à la charge du responsable.

La fourniture d'électricité aux navires par la Régie constitue une prestation de service liée à l'exploitation portuaire et non une activité de revente d'électricité.

L'intensité standard par défaut est de 6 A.

L'usager doit vérifier annuellement ses câbles, prises maritimes et installations électriques du bord pour éviter tout phénomène d'électrolyse.

Il est strictement interdit d'utiliser les bornes de ponton pour recharger des véhicules terrestres électriques ou tout équipement étranger à l'usage du bateau.

Les prestations d'approvisionnement en eau, en électricité ou en autres fluides font l'objet d'une facturation distincte de la redevance d'occupation.

Lorsque les installations le permettent, les consommations d'électricité, d'eau ou d'autres fluides peuvent être relevées au moyen d'un dispositif de comptage individualisé. La facturation est alors établie sur la base des consommations effectivement mesurées, selon les unités, tarifs, prix unitaires ou méthodes de calcul applicables

Lorsque le coût d'approvisionnement des fluides (électricité/eau) subit une variation sur le marché, la Régie se réserve la faculté de procéder à une révision des tarifs au kWh conformément aux décisions tarifaires exécutoires.

TITRE X | Redevances et tarifs

Article 41 – Redevances

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance au profit de Dunkerque Marina.

Le montant de la redevance est fixé par la décision tarifaire en vigueur, en considération notamment de la catégorie du navire, de ses caractéristiques et de la durée d'occupation. La tarification peut notamment être déterminée en fonction de la longueur hors-tout et de la largeur hors-tout du navire, selon les modalités définies par la grille tarifaire en vigueur.

La facturation est adressée selon les modalités définies par Dunkerque Marina, notamment par voie électronique via l'Espace Numérique Usager.

Les tarifs applicables sont portés à la connaissance des usagers selon les modalités en vigueur et sont consultables auprès de Dunkerque Marina et sur ses supports d'information.

Sauf dispositions particulières prévues par le titre d'occupation, la redevance est payable d'avance, selon les modalités et échéances fixées par la décision tarifaire et les conditions de facturation applicables.

Pour les plaisanciers dont l'occupation débute en cours d'année, le montant de la redevance est calculé, lorsqu'il y a lieu, selon les modalités de proratisation prévues par la grille tarifaire en vigueur. Cette disposition s'applique à la période initiale d'occupation et ne vaut pas pour les périodes ultérieures de renouvellement, qui sont soumises aux conditions tarifaires applicables au titre concerné.

Le non-paiement d'une somme à son échéance peut donner lieu aux mesures de recouvrement applicables ainsi qu'aux mesures prévues par le présent règlement et le titre d'occupation, pouvant notamment conduire à la résiliation du contrat dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les modalités de recouvrement des sommes dues sont mises en œuvre conformément aux règles applicables aux recettes des personnes publiques. Dunkerque Marina peut notamment procéder aux relances et mises en demeure nécessaires et émettre ou transmettre un titre de recettes lorsque les conditions en sont réunies.

La redevance d'occupation est distincte des sommes dues au titre des prestations et consommations éventuellement facturées en complément, notamment l'eau, l'électricité, les opérations de manutention ou les autres services portuaires.

Article 42 – Affichage des tarifs

Les tarifs sont disponibles sur demande au bureau du port de plaisance, au Grand Large, ainsi que sur le site internet de Dunkerque Marina, et sont annexés au présent règlement.

TITRE XI | Cession et transfert du navire

Article 43 – Transfert et cession du navire

Le poste d'amarrage est attribué pour le navire identifié dans le titre d'occupation. Il ne peut être sous-loué, cédé ou transféré à un tiers, notamment à l'occasion de la vente du navire.

Le changement de propriétaire du navire doit être signalé à Dunkerque Marina dans les meilleurs délais. Le titulaire doit fournir tout document permettant de justifier la date et la réalité du transfert de propriété ainsi que, le cas échéant, les coordonnées du nouveau propriétaire.

Le transfert de propriété du navire n'emporte pas transfert du droit d'occupation du poste d'amarrage. Le nouveau propriétaire ne peut se prévaloir d'aucun droit au maintien ou à l'attribution du poste précédemment occupé par le vendeur.

S'il souhaite bénéficier d'un poste d'amarrage, le nouveau propriétaire doit présenter une nouvelle demande d'occupation selon les modalités définies par Dunkerque Marina et, lorsque les conditions d'attribution le prévoient, être inscrit sur la liste d'attente.

Le contrat d'occupation du vendeur prend fin à la date effective du transfert de propriété du navire. Les sommes dues au titre de l'occupation jusqu'à cette date restent à la charge du titulaire, sans préjudice des autres obligations qui lui incombent au titre du contrat et du présent règlement.

À compter du transfert de propriété, le nouveau propriétaire ne peut maintenir le navire sur le poste d'amarrage sans disposer d'un titre d'occupation l'y autorisant.

Remplacement du navire

Le titulaire qui souhaite remplacer le navire identifié dans son contrat doit en informer préalablement Dunkerque Marina et lui communiquer les caractéristiques du nouveau navire ainsi que tout document nécessaire à leur vérification.

Le remplacement du navire est subordonné à l'accord préalable de Dunkerque Marina, qui vérifie notamment la compatibilité du nouveau navire avec le poste attribué, au regard de ses dimensions, de son tirant d'eau, de son tirant d'air, de son poids, de ses équipements et, plus généralement, des caractéristiques du poste et des conditions de sécurité et d'exploitation du port.

Dunkerque Marina peut demander toute information ou tout document complémentaire nécessaire à cette vérification et peut imposer, lorsque cela est justifié, des conditions particulières préalablement à l'autorisation du remplacement.

Lorsque le nouveau navire est compatible avec le poste, les modifications nécessaires sont constatées par un avenant ou tout autre document contractuel approprié, notamment en ce qui concerne l'identification du navire et le montant de la redevance applicable.

Le nouveau navire ne peut être amarré sur le poste qu'après accord de Dunkerque Marina et accomplissement des formalités nécessaires.

Lorsque le nouveau navire n'est pas compatible avec le poste attribué, son remplacement ne peut être autorisé sur ce poste. Le titulaire peut alors, selon les conditions applicables, solliciter l'attribution d'un autre poste ou présenter une nouvelle demande d'occupation.

Article 44 – Décès du titulaire

En cas de décès du titulaire personne physique, les ayants droit peuvent solliciter la poursuite de l'occupation du poste d'amarrage pour le navire concerné, sous réserve de l'accord préalable de Dunkerque Marina et du respect des conditions d'occupation applicables.

La demande est présentée par les ayants droit ou par un mandataire désigné par eux. Elle est accompagnée des documents nécessaires à l'examen de la demande, notamment :

- l'acte de décès ;

- tout document établissant la qualité d'ayant droit du demandeur ;
- le cas échéant, tout document établissant l'accord des autres ayants droit sur la personne appelée à poursuivre l'occupation ;
- les justificatifs relatifs à la propriété du navire ;
- une attestation d'assurance en cours de validité ;
- tout autre document nécessaire à l'instruction de la demande.

Dunkerque Marina peut demander tout document ou renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande et à la vérification des conditions d'occupation.

La poursuite de l'occupation est subordonnée notamment au maintien du navire identifié dans le titre d'occupation, à la régularité de sa situation, au respect des conditions d'assurance et au paiement des sommes dues.

L'accord de Dunkerque Marina est nécessaire pour toute modification du titre d'occupation. La poursuite de l'occupation par un ayant droit ne constitue pas un droit acquis au maintien du poste d'amarrage et ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives à l'affectation et à la gestion des postes.

Pendant la période nécessaire au règlement de la succession et à l'instruction de la demande, le navire peut demeurer provisoirement sur son poste, sous réserve du maintien de son assurance et du paiement des redevances et prestations applicables.

En cas d'accord, le bénéficiaire désigné reprend les droits et obligations attachés au titre d'occupation dans les conditions fixées par Dunkerque Marina.

À défaut de demande de poursuite de l'occupation, en cas de refus de Dunkerque Marina ou lorsque les conditions nécessaires à la poursuite de l'occupation ne sont pas réunies, le titre prend fin et le navire doit libérer le poste dans le délai fixé par Dunkerque Marina.

À défaut de libération du poste dans le délai imparti, Dunkerque Marina peut mettre en œuvre les mesures prévues par le présent règlement.

TITRE XII | Organisation de manifestations

Article 45 – Manifestations, réunions, rassemblements et événements

Toute manifestation, réunion, rassemblement ou activité associative, sportive, culturelle, commerciale ou événementielle susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation du port, la sécurité, la circulation, la tranquillité des usagers ou l'utilisation du domaine portuaire est soumise à l'autorisation préalable, écrite et expresse de Dunkerque Marina.

Dunkerque Marina peut autoriser la manifestation lorsque celle-ci est compatible avec la destination du domaine portuaire, les conditions de sécurité, les contraintes d'exploitation et la continuité des activités portuaires. Le silence de Dunkerque Marina ne vaut pas autorisation.

Toute demande d'autorisation doit être adressée à Dunkerque Marina au moins un mois avant la date prévue de la manifestation. Ce délai est nécessaire afin de permettre à Dunkerque Marina d'instruire la demande, d'en apprécier les incidences sur l'exploitation du port et, le cas échéant, de mettre en place les mesures d'organisation, de sécurité ou les moyens humains et matériels nécessaires.

Une demande présentée moins d'un mois avant la date prévue peut exceptionnellement être examinée lorsque les circonstances le justifient et que le délai restant permet à Dunkerque Marina d'en assurer une instruction satisfaisante et de mettre en œuvre les mesures nécessaires. Le non-respect du délai d'un mois peut toutefois justifier le refus ou le rejet de la demande lorsque le délai restant ne permet pas d'assurer ces conditions.

La demande comporte notamment, selon la nature et l'importance de la manifestation :

- l'identité et les coordonnées de l'organisateur ;
- la nature et l'objet de la manifestation ;
- les dates et horaires prévus, y compris les périodes d'installation et de démontage ;
- les emprises et espaces concernés ;
- le nombre prévisionnel de participants ou de visiteurs ;
- les installations, équipements et matériels envisagés ;
- les modalités d'accès et de circulation ;
- les mesures prévues en matière de sécurité, de surveillance et de secours ;
- les mesures prévues en matière de nuisances, de propreté et de gestion des déchets ;
- les attestations d'assurance nécessaires ;
- les autorisations, déclarations ou accords relevant d'autres autorités ou organismes, lorsqu'ils sont requis.

Dunkerque Marina peut solliciter toute information ou pièce complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

L'autorisation est délivrée au regard notamment des conditions de sécurité, de tranquillité, de salubrité, de disponibilité des espaces, des conditions de navigation et des nécessités liées à l'exploitation du port. Elle ne confère aucun droit à l'organisation de la manifestation et peut être assortie de prescriptions particulières.

L'autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée, transférée ou sous-louée à un tiers.

Dunkerque Marina peut notamment imposer des prescriptions relatives :

- aux horaires et à la durée de la manifestation ;
- au nombre de participants ou de visiteurs ;
- aux zones accessibles au public ;
- aux installations et équipements utilisés ;

- aux nuisances sonores ;
- à la circulation des personnes et des véhicules ;
- au stationnement et aux mouvements des navires ;
- aux mesures de sécurité et de surveillance ;
- au nettoyage et à la remise en état des lieux ;
- aux moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Les frais directement engagés par Dunkerque Marina en raison de la manifestation peuvent être mis à la charge de l'organisateur, conformément aux tarifs ou conditions applicables, sans préjudice des autres redevances ou droits éventuellement dus.

L'organisateur demeure responsable de l'organisation de la manifestation, de l'information des participants, du respect des règles applicables, de la sécurité des personnes placées sous sa responsabilité et de la remise en état des espaces utilisés. Il répond des dommages causés aux ouvrages, équipements, navires ou biens des tiers lorsqu'ils sont imputables à la manifestation, à ses participants, intervenants ou prestataires.

Lorsque la remise en état n'est pas réalisée dans les conditions prévues, Dunkerque Marina peut y procéder aux frais de l'organisateur après mise en demeure, sauf situation d'urgence ou nécessité de préserver la sécurité des personnes, des biens ou le bon fonctionnement du port.

La manifestation ne doit en aucun cas entraver l'accès des services de secours, les voies de circulation nécessaires, les équipements de sécurité, les installations techniques, les postes d'amarrage ou les nécessités d'exploitation du port.

Dunkerque Marina peut suspendre, modifier ou retirer son autorisation lorsque les conditions de sécurité, de tranquillité, de salubrité ou d'exploitation du port ne sont plus réunies, ou lorsque les prescriptions fixées ne sont pas respectées.

L'autorisation délivrée par Dunkerque Marina ne dispense pas l'organisateur d'obtenir les autorisations, déclarations, agréments ou assurances qui relèvent d'autres autorités, administrations ou organismes.

TITRE XIII | Zone technique, manutention et autres services connexes

Article 46 – Accès, circulation et stationnement dans la zone technique portuaire

En dehors des voies d'accès matérialisées, la circulation des personnes autres que celles disposant d'une autorisation est interdite sur la zone technique portuaire.

Seuls disposent de cette autorisation de circuler durant les heures d'ouverture :

- Les personnels de sécurité et leurs véhicules ;
- Le personnel, les engins et véhicules des professionnels autorisés par Dunkerque Marina à travailler sur la zone ;
- Les personnes travaillant sur des bateaux stationnés à terre et leurs véhicules (possibilité de limiter le nombre) ;
- Les personnels et les véhicules des prestataires sous contrat avec Dunkerque Marina ;
- Les plaisanciers en contrat avec Dunkerque Marina et les clients des professionnels.

Les professionnels sollicités par les plaisanciers souhaitant accéder à la zone technique portuaire et y travailler doivent en faire la demande par écrit auprès de Dunkerque Marina. Ladite demande doit contenir les éléments suivants :

- SIRET et coordonnées de l'entreprise ;
- Attestation d'assurances « dommages aux biens » et « responsabilité civile » couvrant leurs activités ;
- Cartes grises et assurances des véhicules soumis à autorisation ;
- Désignation de leurs prestataires et fournisseurs devant accéder à la zone technique portuaire

Les professionnels s'engagent à porter à la connaissance de leurs salariés, prestataires, fournisseurs et clients le présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, tout contrevenant pourra être interdit d'accès à la zone technique portuaire.

S'agissant d'un prestataire du port, ce dernier ne pourra prétendre à aucun dédommagement en cas de retrait de son autorisation d'accès au port, du fait du non-respect du présent règlement par l'un de ses représentants ou salariés, entravant l'exécution de son contrat.

Article 47 – Usage et accès des moyens de manutention et de l'aire de carénage du port de plaisance

L'aire de carénage comprend notamment un élévateur à bateau ainsi qu'un tracteur, un clark et une aire de stationnement. Elle est réservée à l'entretien des coques et aux réparations mécaniques sur les navires. La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites sans autorisation des services de Dunkerque Marina.

L'usage des moyens de manutention et de l'aire de carénage est soumis à l'accord préalable de Dunkerque Marina.

L'exécution des manœuvres à vide ou en charge, est possible pour des vitesses de vent inférieure à 7 Beaufort.

Dunkerque Marina, par mesure de sécurité, pourra interdire toutes manœuvres présentant un réel danger.

Il est interdit d'utiliser l'aire de carénage pour un autre usage que celui pour lequel Dunkerque Marina a donné son accord.

Tous les équipements et installations de la zone technique portuaire doivent être préservés. Aucun démontage ou modification de quelque nature que ce soit n'est accepté.

En particulier, les bornes distributrices d'énergie ne pourront être ouvertes et leurs niveaux de service modifiés.

Seul le personnel du port et de Dunkerque Marina est habilité à intervenir sur ces équipements et installations.

En cas d'infraction engendrant une détérioration des biens et installations de la zone technique, la responsabilité de l'auteur des faits pourra être engagée.

Article 48 – Admission sur le terre-plein

48.1 – Réservation

Tout propriétaire de navire ou son représentant dûment mandaté souhaitant faire réaliser une opération de manutention par les agents habilités de Dunkerque Marina, ou souhaitant stationner son navire sur l'aire de carénage ou sur le terre-plein technique, doit effectuer une demande préalable auprès de Dunkerque Marina selon les modalités définies par la Régie.

La demande est adressée, en principe, au moins 72 heures avant la date souhaitée pour le début de l'opération. Ce délai peut être adapté en fonction de la nature de l'opération, des disponibilités des équipements et des contraintes d'exploitation du port. Des demandes présentées dans un délai plus court peuvent être examinées lorsque les conditions d'organisation et de sécurité le permettent.

La demande précise notamment :

- l'identité du propriétaire ou de son représentant ;
- les caractéristiques du navire, notamment sa longueur et son poids ;
- la nature de l'opération envisagée ;
- la durée prévisionnelle du stationnement ;
- les périodes souhaitées pour la mise à sec et la remise à l'eau ;
- les éléments nécessaires à l'établissement des contrats ou documents applicables ;
- une attestation d'assurance en cours de validité.

Dunkerque Marina peut demander toute information ou pièce complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Lorsque l'opération le nécessite, un contrat de manutention et/ou un contrat d'occupation de la zone technique est établi selon les modalités applicables.

Les opérations de manutention sont réalisées exclusivement par les agents habilités de Dunkerque Marina ou par les personnes expressément autorisées par celle-ci, selon les équipements et moyens de levage adaptés à l'opération.

L'acceptation d'une demande de manutention ou de stationnement est subordonnée à la disponibilité des installations et équipements, à la compatibilité du navire avec les moyens disponibles ainsi qu'aux conditions de sécurité et aux contraintes d'exploitation du port.

Dunkerque Marina détermine, en fonction des caractéristiques du navire et de l'opération, le moyen de levage et les équipements adaptés. Elle peut refuser ou reporter une opération lorsque les conditions de sécurité, les caractéristiques du navire, la disponibilité des équipements ou les nécessités d'exploitation du port ne permettent pas de la réaliser dans des conditions satisfaisantes.

La prise de rendez-vous pour une opération de grutage ou de manutention vaut acceptation par l'usager des dispositions du présent règlement et des conditions particulières applicables à l'opération.

48.2 – Ordre des inscriptions

Lorsque plusieurs demandes sont en concurrence pour une même période ou pour l'utilisation des moyens de manutention, Dunkerque Marina peut établir un ordre de priorité en fonction notamment :

- de l'état du navire et de son niveau d'urgence ;
- de la nature de l'intervention ;
- des contraintes de sécurité ;
- des opérations déjà programmées ;
- des contraintes d'exploitation et de disponibilité des équipements.

Les priorités peuvent être adaptées par Dunkerque Marina en fonction des circonstances et des nécessités du service.

48.3 – Indisponibilité des moyens de levage

En cas d'arrêt, d'indisponibilité ou de limitation d'utilisation d'un moyen de levage pour révision, maintenance, réparation, incident, conditions météorologiques ou toute autre circonstance affectant son utilisation dans des conditions normales de sécurité, Dunkerque Marina peut suspendre, reporter ou annuler une opération programmée.

Lorsque le navire se trouve déjà sur le terre-plein, les modalités de poursuite du stationnement ou de remise à l'eau sont déterminées par Dunkerque Marina en fonction des conditions de sécurité, de la disponibilité des équipements et des contraintes d'exploitation.

L'indisponibilité d'un équipement ou l'impossibilité de réaliser une opération dans les conditions prévues ne crée pas, par elle-même, un droit à indemnisation, sous réserve des dispositions légales, contractuelles ou tarifaires applicables.

48.4 – Annulation, report et retards

Lorsque, pour une raison imputable au propriétaire ou à son représentant, l'opération de manutention ne peut être réalisée à la date prévue, celui-ci doit en informer Dunkerque Marina dans les meilleurs délais et, lorsque cela est possible, au moins 48 heures à l'avance.

Dunkerque Marina peut modifier, reporter ou annuler une opération pour des motifs liés notamment à la sécurité, aux conditions météorologiques, à l'indisponibilité des équipements, aux contraintes d'exploitation, aux travaux, à une intervention urgente ou à toute autre nécessité du service.

En cas d'intempéries ou lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas de réaliser l'opération dans des conditions satisfaisantes de sécurité, Dunkerque Marina peut suspendre, reporter ou annuler l'opération.

Dans ces situations, Dunkerque Marina informe l'usager dans les meilleurs délais et recherche, lorsque cela est possible, une nouvelle date compatible avec les conditions d'exploitation et les disponibilités du service.

48.5 – Durée et conditions de stationnement des navires

La zone technique est destinée prioritairement à l'arrêt technique, à l'entretien, à la réparation et au carénage des navires. Elle n'a pas vocation à constituer une zone de stockage permanent des navires.

En dehors de la période de stationnement hivernal définie par la grille tarifaire en vigueur, le stationnement prolongé d'un navire sur la zone technique ne peut être autorisé qu'en lien avec une opération technique, d'entretien, de réparation ou de carénage, ou à titre exceptionnel sur autorisation de Dunkerque Marina.

Pendant la période de stationnement hivernal définie par la grille tarifaire en vigueur, la zone technique peut également être utilisée pour le stationnement à sec des navires, dans la limite des capacités disponibles et selon les conditions fixées par Dunkerque Marina.

La durée de stationnement est fixée en fonction de la nature de l'opération et des conditions d'occupation autorisées.

À titre de référence, la durée maximale de stationnement est fixée à :

- trois semaines pour un arrêt technique ;
- quatre mois pour un hivernage.

Ces durées peuvent être adaptées ou prolongées, à titre exceptionnel, sur demande motivée adressée à Dunkerque Marina avant leur échéance. Toute prolongation est soumise à l'accord préalable de la Régie et tient compte notamment de l'avancement des travaux, des disponibilités de la zone technique, des contraintes d'exploitation et des demandes d'autres usagers.

La durée de stationnement est calculée à compter de la date effective d'entrée du navire sur la zone technique.

Tout dépassement non autorisé de la durée de stationnement peut entraîner l'application des dispositions tarifaires prévues à cet effet et, le cas échéant, une demande de retrait du navire.

En cas de maintien du navire au-delà de la durée autorisée sans accord de Dunkerque Marina, celle-ci peut mettre en demeure son propriétaire ou son représentant de procéder à son retrait dans le délai fixé par la Régie. Les mesures prévues par le présent règlement peuvent être mises en œuvre en cas de non-exécution.

Le stationnement d'un navire sur la zone technique ne constitue pas une autorisation d'y établir une habitation ou d'y exercer une activité incompatible avec la destination de la zone.

Lorsque la date prévisionnelle de remise à l'eau est connue, celle-ci est organisée avec Dunkerque Marina en fonction des disponibilités du service et des conditions d'exploitation.

48.6 – Modalités de stationnement

Tout déplacement du navire par un moyen autre que ceux mis en œuvre ou autorisés par le service de manutention doit être préalablement signalé et autorisé par Dunkerque Marina.

Il est interdit de déplacer ou de modifier les dispositifs de calage, les bers, patins ou tout autre élément assurant le maintien du navire, sauf autorisation du personnel compétent de Dunkerque Marina.

Le propriétaire, son représentant ou le professionnel mandaté demeure responsable des interventions, matériels et équipements qu'il introduit ou utilise sur la zone technique et doit veiller à ce que ceux-ci ne compromettent pas la stabilité du navire, la sécurité des personnes, des biens ou des installations.

Les dispositions particulières nécessaires à la sécurité des navires mâtés, notamment en matière de prise au vent, de démâtage ou de dispositifs de soutien et de stabilisation supplémentaires, sont déterminées en fonction des caractéristiques du navire et des conditions rencontrées.

Pendant toute la durée du stationnement à terre, le propriétaire ou son représentant demeure responsable de la surveillance, de la protection et de la sécurisation de son navire, de ses équipements, de ses matériels et de ses effets personnels.

Dunkerque Marina n'assure aucune prestation de gardiennage ou de surveillance particulière des navires, équipements, matériels ou effets personnels stationnés ou entreposés sur la zone technique. Le propriétaire assume les conséquences de tout vol, perte ou dégradation affectant son navire, ses équipements, ses matériels ou ses effets personnels, sauf dans les cas où la responsabilité de Dunkerque Marina serait légalement engagée.

Le propriétaire doit notamment prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques de vol, de dégradation ou de détérioration de son navire et de ses biens.

À l'issue du stationnement, l'emplacement occupé doit être restitué propre et débarrassé des déchets et matériels appartenant à l'usager. À défaut, les opérations de nettoyage ou de remise en état réalisées par Dunkerque Marina peuvent être facturées conformément à la grille tarifaire en vigueur.

Article 49 – Accès, circulation, stationnement et dépôt de matériel dans la zone technique portuaire

49.1 Règles de circulation

Les usagers de la zone technique sont tenus de respecter la signalisation en vigueur. La vitesse de circulation y est limitée à 10 km/h.

Les engins de sécurité civile et de police sont prioritaires sur tous les autres véhicules circulant dans la zone technique. Les engins de manutention sont prioritaires sur les autres véhicules.

49.2 Stationnement et déchargement des véhicules

Le stationnement de tout véhicule terrestre est interdit dans l'enceinte de la zone technique et y est réputé gênant, sauf autorisation expresse de Dunkerque Marina.

La circulation et l'arrêt ne sont ponctuellement tolérés que pour le déchargement de matériel, à la condition de ne pas entraver la circulation des engins de levage. Une fois l'opération achevée, le véhicule doit obligatoirement quitter les lieux.

49.3 Accès des camions

Les camions ne sont autorisés à pénétrer dans la zone technique qu'à titre exceptionnel.

Les opérations de chargement ou de déchargement nécessitant l'utilisation des engins du port sont programmées au moins quarante-huit heures à l'avance et soumises à l'autorisation de Dunkerque Marina. Sauf cas de force majeure ou de mise en danger ou en péril des installations, des biens ou des personnes, aucune opération ne peut être acceptée sans programmation préalable identifiant l'usager, le navire, l'opération, le jour et l'heure.

À leur arrivée, les camions stationnent aux emplacements indiqués par le personnel de Dunkerque Marina.

49.4 Dépôt et utilisation de matériel

Le propriétaire du navire ou le professionnel mandaté pour en assurer l'entretien retire le matériel utilisé après chaque opération. Tout dépôt de matériel autre que celui nécessaire à l'entretien du navire est interdit.

L'utilisation de matériel professionnel (machines-outils, appareils de soudure, etc.) et de toute installation susceptible de provoquer des accidents, explosions ou incendies est subordonnée à la production préalable d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur. Sur présentation de ce certificat, Dunkerque Marina statue sur la délivrance d'une autorisation d'utilisation du matériel.

49.5 Entrave à l'accès et à la circulation

Lorsque les agents de Dunkerque Marina ou du port constatent qu'un matériel ou un véhicule entrave l'accès aux terre-pleins ou la circulation d'un engin de levage, ou qu'il existe un risque de dommage aux navires et ouvrages environnants, ils peuvent mettre en demeure le propriétaire ou le professionnel en intervention de le déplacer, et saisir l'autorité de police.

À défaut d'exécution dans le délai imparti par la mise en demeure sauf urgence, Dunkerque Marina ou le port procède aux opérations nécessaires, aux frais et risques du propriétaire.

49.6 Responsabilité

Dunkerque Marina ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire.

Article 50 – Badges

Un badge d'accès à la zone technique peut être remis à chaque usager au moment de l'acceptation de sa demande, de stationnement, de réservation de l'aire de carénage ou de toute opération de manutention, dès lors que le dispositif est opérationnel.

Article 51 – Opérations de manutention

51.1 – Mise à disposition des installations

Dunkerque Marina réalise, dans la limite de ses moyens, de la disponibilité de ses équipements et des conditions d'exploitation du port, les opérations de manutention des navires au moyen des équipements adaptés et par l'intermédiaire de son personnel habilité.

Les opérations sont réalisées pendant les jours et horaires définis par Dunkerque Marina et portés à la connaissance des usagers.

La disponibilité d'un équipement ou d'un créneau de manutention ne constitue pas un droit acquis pour l'usager. Dunkerque Marina peut modifier, reporter ou annuler une opération lorsque les conditions de sécurité, les conditions météorologiques, l'état ou la disponibilité des équipements, les caractéristiques du navire ou les nécessités d'exploitation du port le justifient.

51.2 – Commande d'une opération de manutention

Avant toute opération de manutention, un contrat ou document de commande de manutention est établi selon les modalités définies par Dunkerque Marina. Il précise notamment l'identité du client, le navire concerné, la nature de l'opération et, lorsque cela est nécessaire, la date, l'horaire et le moyen de manutention utilisé.

L'opération de manutention donne lieu au paiement de la redevance correspondante conformément à la grille tarifaire en vigueur. La réservation devient effective selon les conditions de réservation et de paiement définies par Dunkerque Marina.

L'usager doit présenter, avant l'opération, une attestation d'assurance en cours de validité couvrant notamment sa responsabilité civile et les dommages susceptibles d'être occasionnés par ou au navire dans le cadre de l'opération.

Dunkerque Marina peut demander toute information ou tout document complémentaire nécessaire à la réalisation de l'opération dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

51.3 – Élévateur et moyens de manutention

Les opérations de manutention sont réalisées avec les moyens de levage et équipements appropriés, aux lieux et selon les modalités définis par Dunkerque Marina.

Les opérations de manutention sont exclusivement réalisées par les agents habilités de Dunkerque Marina ou par les personnes expressément autorisées par celle-ci.

Dunkerque Marina détermine le moyen de manutention adapté en fonction notamment des caractéristiques du navire, de son poids, de ses dimensions, de son état et des conditions de sécurité.

Elle peut refuser ou reporter une opération lorsque le navire, ses caractéristiques, son état ou sa configuration ne permettent pas de réaliser la manutention dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

51.4 – Hissage et mise à l'eau

Avant toute opération de manutention, le nombre de personnes présentes à bord du navire doit être limité au strict nécessaire.

L'usager ou son représentant dûment habilité doit être présent ou représenté lors des opérations de hissage et de mise à l'eau lorsque sa présence est nécessaire au bon déroulement de l'opération, sauf lorsqu'une prestation spécifique prévue par la grille tarifaire en vigueur en dispose autrement.

L'usager doit fournir aux agents de Dunkerque Marina toutes les informations utiles relatives au navire et signaler préalablement toute particularité susceptible d'avoir une incidence sur la manutention.

Aucune opération de carénage, d'entretien ou de réparation ne peut être réalisée pendant que le navire est supporté par un appareil de levage, sauf autorisation expresse de Dunkerque Marina.

Dunkerque Marina peut interrompre ou reporter toute opération lorsqu'une condition de sécurité n'est plus réunie.

51.5 – Mâtage et démâtage

Les opérations de mâtage et de démâtage sont soumises à l'autorisation préalable de Dunkerque Marina.

Dunkerque Marina peut refuser, suspendre ou reporter une opération lorsque les conditions techniques, météorologiques ou de sécurité ne permettent pas de la réaliser dans des conditions satisfaisantes.

Les opérations de mâtage et de démâtage à terre sont interdites, sauf autorisation expresse accordée par Dunkerque Marina après examen des conditions particulières de l'opération.

L'usager doit respecter les consignes données par les agents habilités de Dunkerque Marina et fournir toutes les informations nécessaires à la préparation de l'opération.

51.6 – Remise à l'eau du navire

La remise à l'eau du navire est réalisée par les agents habilités de Dunkerque Marina selon les conditions définies par le service de manutention.

La remise à l'eau est subordonnée au règlement préalable des sommes dues au titre de l'opération, sauf dispositions particulières convenues avec Dunkerque Marina.

Avant la remise à l'eau, le propriétaire ou son représentant doit signaler toute modification, anomalie ou intervention réalisée sur le navire depuis sa mise à sec susceptible d'avoir une incidence sur sa flottabilité, sa stabilité ou sa sécurité.

Le propriétaire ou son représentant demeure responsable de l'exactitude des informations communiquées concernant l'état et les caractéristiques du navire et doit s'assurer que celui-ci est apte à être remis à l'eau.

Dunkerque Marina peut différer la remise à l'eau lorsqu'elle constate ou est informée d'une situation susceptible de compromettre la sécurité des personnes, du navire, des équipements ou des installations, jusqu'à ce que les conditions nécessaires à l'opération soient réunies.

Article 52 – Opérations de carénage

L'utilisation de l'aire de carénage est soumise à une réservation préalable auprès de Dunkerque Marina et aux conditions d'occupation définies par la Régie.

L'emplacement est attribué en fonction des disponibilités, des caractéristiques du navire, de la nature de l'opération envisagée et des contraintes d'exploitation de la zone technique.

L'utilisation de l'aire de carénage donne lieu au paiement d'une redevance conformément à la grille tarifaire en vigueur. La réservation devient effective selon les modalités de réservation et de paiement définies par Dunkerque Marina.

Selon les conditions tarifaires applicables, l'usager peut bénéficier d'un accès à l'eau et à l'électricité.

Dunkerque Marina peut refuser l'accès à l'aire de carénage lorsque les caractéristiques, l'état ou la configuration du navire ne permettent pas d'assurer sa mise à terre, son calage ou son maintien dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Le calage du navire est réalisé par les agents habilités de Dunkerque Marina ou par un tiers expressément autorisé par celle-ci, selon les caractéristiques du navire et les équipements disponibles.

Le propriétaire ou son représentant doit communiquer à Dunkerque Marina toutes les informations nécessaires relatives au navire, notamment ses caractéristiques, son poids, ses points de levage et de calage ainsi que toute particularité susceptible d'avoir une incidence sur les opérations de manutention ou de stationnement.

L'usager demeure responsable de l'exactitude des informations communiquées et doit signaler toute modification ou anomalie susceptible d'affecter la stabilité ou la sécurité du navire.

Les navires stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde et la responsabilité de leur propriétaire, de la personne responsable du navire ou de leur mandataire.

Dunkerque Marina n'assure aucune prestation de gardiennage ou de surveillance des navires, de leurs accessoires, équipements, matériels ou effets personnels. Le propriétaire ou son représentant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur protection et leur sécurisation.

La responsabilité de Dunkerque Marina ne pourra notamment être recherchée en cas de vol, perte ou dégradation du navire, de ses accessoires, équipements, matériels ou effets personnels résultant des intempéries, du fait de tiers ou de toute autre circonstance étrangère à une faute qui lui serait imputable.

Les travaux et interventions réalisés par l'usager ou par les professionnels qu'il mandate doivent être effectués dans le respect des règles de sécurité applicables, du présent règlement, du règlement de police du port et des prescriptions des autorités compétentes.

Les horaires applicables à la zone technique doivent être respectés. Les travaux susceptibles de générer des nuisances sonores doivent également respecter les prescriptions des autorités compétentes et, le cas échéant, les horaires particuliers fixés par Dunkerque Marina.

La durée maximale de stationnement autorisée pour une opération de carénage est fixée à trois semaines, sauf prolongation accordée par Dunkerque Marina en fonction de la nature des travaux, de leur avancement, des disponibilités de la zone technique et des nécessités d'exploitation.

Toute demande de prolongation doit être formulée avant l'expiration de la période initialement autorisée. Elle ne peut être considérée comme acquise qu'après accord exprès de Dunkerque Marina.

Les équipements mis à disposition de l'usager doivent être utilisés conformément aux consignes données par Dunkerque Marina et remis en place après utilisation.

L'usager est responsable de la propreté de l'emplacement qu'il occupe. Il doit notamment procéder au nettoyage régulier de la zone après les opérations générant des poussières, particules ou résidus.

Les déchets solides et liquides issus des travaux doivent être triés et déposés dans les emplacements prévus à cet effet, conformément aux consignes applicables. Il est interdit d'abandonner ou de déverser des déchets ou produits sur le terre-plein, dans les réseaux ou dans le plan d'eau.

Tout dysfonctionnement, dommage ou anomalie affectant les installations ou équipements de la zone technique doit être signalé sans délai aux agents de Dunkerque Marina.

Pour des raisons de sécurité, de protection des personnes et des biens, de conditions météorologiques, de contraintes d'exploitation ou d'intérêt général, Dunkerque Marina peut suspendre ou interdire temporairement l'accès à l'aire de carénage ou interrompre une opération en cours.

En cas de non-respect des consignes de sécurité, du présent règlement, du règlement de police du port ou des conditions d'occupation, Dunkerque Marina peut demander la cessation immédiate de l'intervention et prendre toute mesure nécessaire à la sécurité des personnes, des navires et des installations. Les frais résultant d'une intervention rendue nécessaire par un manquement de l'usager peuvent être mis à sa charge conformément à la grille tarifaire en vigueur.

L'usager doit, sur simple demande de Dunkerque Marina, justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile du navire couvrant notamment les dommages susceptibles d'être causés aux ouvrages du port, aux tiers ou au personnel de Dunkerque Marina.

Le propriétaire ou l'usager demeure responsable des dommages causés par son navire, ses équipements, ses matériels, ses travaux ou les personnes intervenant pour son compte lorsqu'ils résultent d'un manquement aux règles applicables, d'une mauvaise utilisation des installations ou d'informations inexactes ou incomplètes communiquées à Dunkerque Marina.

Le non-respect des dispositions du présent article peut entraîner l'interruption de l'opération, le retrait du navire de l'aire de carénage et, le cas échéant, la mise en œuvre des mesures prévues par le présent règlement.

Article 53 – Travaux générant des points chauds

Les travaux susceptibles de produire des flammes, étincelles, fumées, chaleur importante ou projections incandescentes sont soumis à autorisation préalable lorsque les conditions d'exploitation ou météorologiques l'exigent.

Sont notamment concernés :

- Les opérations de soudage ;
- Le meulage ;
- Le découpage ;
- Le brasage ;
- L'utilisation de chalumeaux ;
- Les travaux au moyen d'outils produisant des étincelles.

Article 54 – Prise en charge des navires

Dunkerque Marina peut réaliser, dans le cadre des prestations commandées par l'usager, les opérations de grutage, de calage et les autres prestations mentionnées dans le bon de manutention, selon les conditions définies par la Régie.

En préalable à toute opération de manutention, le propriétaire ou son représentant doit prendre connaissance du présent règlement, des règles applicables à la zone technique ainsi que de toute consigne ou décision de l'autorité portuaire relative à l'utilisation des ouvrages et équipements du port.

Il lui appartient de communiquer à Dunkerque Marina l'ensemble des caractéristiques du navire nécessaires à sa prise en charge, ainsi que toute information utile concernant notamment les points de levage, les points de calage, les particularités de la coque, les équipements ou toute autre caractéristique susceptible d'avoir une incidence sur la réalisation de l'opération. Le propriétaire ou son représentant est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations communiquées.

Pour les opérations de manutention, la prise en charge du navire par Dunkerque Marina débute lors de sa prise effective par les équipements de levage et prend fin lors de sa mise en place sur son dispositif de calage définitif ou lors de sa mise à l'eau.

Les agents habilités de Dunkerque Marina mettent en place et retirent les sangles ou élingues nécessaires à l'opération. Le propriétaire ou son représentant demeure responsable de la communication des informations relatives aux points de levage et de toute particularité du navire susceptible d'affecter le positionnement ou l'utilisation des équipements de manutention.

Dunkerque Marina ne pourra être tenue responsable des dommages affectant les parties du navire situées sous la ligne de flottaison, notamment les vannes, équipements électroniques ou systèmes de propulsion, lorsque ces dommages résultent des caractéristiques, de l'état, de la conception ou d'une particularité du navire, ou d'une information incomplète ou inexacte communiquée par le propriétaire ou son représentant.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la mise en cause de la responsabilité de Dunkerque Marina lorsqu'un dommage résulte directement d'une faute qui lui est imputable dans la réalisation de l'opération de manutention.

L'emplacement du navire sur le terre-plein est déterminé par l'agent de Dunkerque Marina en fonction des caractéristiques du navire, des équipements disponibles ainsi que des contraintes de sécurité et d'exploitation.

L'agent de Dunkerque Marina peut refuser, interrompre ou reporter toute opération de manutention lorsqu'elle est susceptible d'engendrer un danger pour les personnes, les navires, les équipements ou les installations, ou lorsqu'un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de levage. Il peut également prendre toute mesure nécessaire lorsque les conditions météorologiques, l'état du navire, les caractéristiques de celui-ci, les équipements disponibles ou les conditions d'exploitation ne permettent pas de réaliser l'opération dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Lorsque cela est nécessaire, le motif du refus, de l'interruption ou du report peut être mentionné sur le bon de manutention ou sur tout autre support permettant d'en assurer la traçabilité.

Le propriétaire ou son représentant doit être présent lors des opérations de mise à terre et de remise à l'eau du navire, sauf lorsqu'une prestation particulière prévue par la grille tarifaire en vigueur prévoit une prise en charge différente.

Le propriétaire ou son représentant doit prendre les mesures nécessaires pour sécuriser le navire avant toute opération de manutention, notamment en retirant ou en sécurisant tout accessoire susceptible de se détacher ou de gêner la manœuvre et en prenant les dispositions nécessaires concernant le mât et les équipements embarqués.

Il doit communiquer préalablement aux agents de Dunkerque Marina toute information relative à une fragilité particulière de la coque, aux points de levage ou de calage, ou à toute nécessité particulière de protection. Toute protection spécifique au niveau des points de contact avec les équipements de manutention est mise en œuvre selon les modalités définies par Dunkerque Marina.

Il est strictement interdit à toute personne non habilitée de monter sur un engin de levage ou de se placer sous une charge suspendue pendant les opérations de manutention.

Le propriétaire ou son représentant doit respecter l'ensemble des consignes données par les agents de Dunkerque Marina pendant les opérations de manutention.

Article 55 – Circulation dans la zone technique

Dunkerque Marina ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire.

L'autorisation d'accès aux bassins et à la zone technique de Dunkerque Marina est par ailleurs conditionnée à l'acceptation du présent règlement.

L'accès à l'enceinte de la zone technique est réservé aux publics autorisés par le présent règlement.

Seuls sont autorisés à y accéder les agents de Dunkerque Marina et du port, les usagers intervenant sur leur navire ou en stationnement, les professionnels autorisés par les services du port et les personnels de sécurité (pompiers, policiers, personnels soignants, etc.), ainsi que les personnes autorisées par l'autorité portuaire ou Dunkerque Marina.

Le stationnement est interdit à tout véhicule terrestre et est réputé gênant sur la zone technique du port de plaisance, sauf autorisation expresse de Dunkerque Marina. La circulation et l'arrêt dans la zone technique ne sont ponctuellement autorisés que pour décharger du matériel et à condition de ne pas entraver la circulation des engins de levage.

Article 56 – Prêt et conservation du matériel

Le matériel de Dunkerque Marina ne devra être prêté à aucun client en dehors des opérations de manutention.

Les usagers ont la charge de la garde et de la conservation du matériel déposé par eux sur le terre-plein.

Ils doivent, en outre, assurer la garde et la conservation du matériel qui leur serait loué ou confié par Dunkerque Marina. Ils sont responsables des pertes ou dommages causés à ce matériel, tant que celui-ci reste en leur possession.

Article 57 – Stationnement et dépôt de matériel

Les véhicules terrestres ne sont pas autorisés à stationner dans l'enceinte de la zone technique. Leur présence est tolérée pour décharger du matériel, une fois l'opération effectuée ceux-ci doivent obligatoirement quitter les lieux.

Le propriétaire du navire ou le professionnel mandaté pour effectuer l'entretien doit retirer le matériel utilisé après chaque opération.

L‘utilisation de matériel professionnel (machines-outils, appareil de soudure, etc.) et toute installation susceptible de provoquer des accidents, explosions ou incendies doivent, d’une part, faire l’objet d’un certificat de conformité à la règlementation en vigueur.

D’autre part, sur présentation dudit certificat, les services de Dunkerque Marina statueront aux fins de délivrer une autorisation d‘utilisation du matériel.

Tout dépôt de matériel autre que celui nécessaire à l’entretien du navire est interdit.

Article 58 – Sablage et hydrogommage

Les professionnels peuvent être autorisés à réaliser les opérations de sablage, aérogommage et hydrogommage sur la zone technique, sous réserve de l’autorisation de Dunkerque Marina.

Article 59 – Consommation d’eau et d’énergie

Les usagers de la zone technique sont tenus de veiller à ne consommer que l’eau et l’énergie strictement nécessaires aux opérations d’entretien.

Les usagers devront obligatoirement munir leur tuyau d’un robinet à arrêt automatique.

TITRE XIV | Mesures coercitives, infractions et occupation sans droit ni titre

Article 60 – Mise à sec suivant mise en demeure

Lorsqu'un navire fait l'objet d'une mise à sec ou d'un déplacement à terre à la suite d'une mise en demeure, notamment en raison d'une situation d'impayé, d'un état d'abandon, d'un risque pour la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement, ou de toute autre situation prévue par le présent règlement, Dunkerque Marina peut faire procéder à son transfert sur un terrain ou emplacement destiné à cet effet, ci-après dénommé « site de dépôt ».

Le site de dépôt est un espace clôturé dont l'accès est contrôlé par Dunkerque Marina pour des raisons liées à la protection du domaine et à la maîtrise des accès. Ce contrôle des accès ne constitue pas une prestation de gardiennage ou de surveillance des navires qui y sont déposés.

Le dépôt du navire sur le site de dépôt n'emporte pas transfert de la garde du navire à Dunkerque Marina. Le propriétaire ou la personne responsable du navire demeure responsable de sa conservation, de sa sécurisation et de son assurance, ainsi que de ses équipements et accessoires.

Dunkerque Marina ne peut notamment être tenue responsable des vols, actes de malveillance, dégradations, incendies, pertes ou détériorations du navire, de ses équipements ou accessoires lorsqu'ils résultent du fait d'un tiers, des intempéries ou de toute autre circonstance étrangère à une faute qui lui serait imputable.

Dunkerque Marina ne peut également être tenue responsable des dommages survenant lors du déplacement, de la manutention, de la mise à sec, du dépôt ou du positionnement du navire lorsqu'ils résultent de son état, de sa vétusté, de sa fragilité, de sa structure, de sa conception, de ses caractéristiques ou de son état d'entretien.

Le stationnement du navire sur le site de dépôt donne lieu au paiement d'une indemnité d'occupation fixée par la grille tarifaire en vigueur, due jusqu'à son enlèvement effectif.

Les frais engagés par Dunkerque Marina pour la mise à sec, le déplacement, la manutention, le transfert, le dépôt ou toute autre mesure rendue nécessaire par la situation du navire peuvent être facturés au propriétaire dans les conditions prévues par la grille tarifaire en vigueur ou, lorsqu'ils ne sont pas tarifés, sur la base des frais effectivement engagés.

Article 61 – Terme de l'occupation

Au terme de la durée de l'occupation domaniale ou en cas de résiliation du contrat ou du titre d'occupation, pour quelque motif que ce soit, le titulaire est tenu de libérer le poste d'amarrage et, plus généralement, les espaces occupés, de tout navire, matériel ou bien lui appartenant.

À compter de l'expiration ou de la résiliation du contrat ou du titre d'occupation, l'usager doit prendre les dispositions nécessaires afin de retirer son navire du bassin portuaire dans le délai qui lui est fixé par Dunkerque Marina, compte tenu notamment de la situation du navire, des conditions de navigation, des possibilités d'enlèvement et des contraintes d'exploitation du port.

Le propriétaire ou l'occupant demeure responsable de l'organisation et du financement des opérations nécessaires à l'enlèvement de son navire, ainsi que des dommages causés aux ouvrages, équipements, installations, autres navires ou tiers du fait de son navire ou des opérations d'enlèvement qui relèvent de sa responsabilité.

Lorsque l'enlèvement du navire nécessite l'intervention ou l'utilisation des moyens de Dunkerque Marina, cette intervention est réalisée selon les modalités définies par la Régie et peut donner lieu à facturation conformément à la grille tarifaire en vigueur ou aux frais effectivement engagés.

À défaut de retrait du navire dans le délai fixé, Dunkerque Marina peut mettre en œuvre les mesures prévues par le présent règlement à l'encontre de l'occupant sans titre, sans préjudice des voies de droit permettant de mettre fin à l'occupation irrégulière du domaine public portuaire.

Article 62 – Maintien dans les lieux

À l'expiration ou à la résiliation du contrat ou du titre d'occupation, le maintien d'un navire ou de tout autre bien sur le domaine portuaire sans titre en vigueur constitue une occupation sans droit ni titre.

L'occupant sans titre est tenu de libérer les lieux et de retirer son navire dans le délai qui lui est fixé par Dunkerque Marina, compte tenu notamment de la situation du navire, des conditions de navigation, des possibilités d'enlèvement et des contraintes d'exploitation du port.

Pendant toute la durée de l'occupation sans droit ni titre, l'occupant est redevable d'une indemnité d'occupation fixée conformément à la grille tarifaire en vigueur, sans préjudice des frais et indemnités qui pourraient être dus en application des textes, du contrat ou du présent règlement.

Une mise en demeure de libérer les lieux et de retirer le navire peut être adressée à l'occupant. Elle précise, lorsque cela est nécessaire, le délai imparti pour procéder à l'enlèvement et les conséquences attachées au maintien dans les lieux.

À défaut d'exécution dans le délai fixé, Dunkerque Marina peut engager ou faire engager toute procédure ou mesure prévue par les textes applicables afin de mettre fin à l'occupation sans droit ni titre et d'obtenir la libération du domaine public portuaire.

Lorsque l'enlèvement du navire nécessite l'intervention de Dunkerque Marina ou de tout prestataire mandaté à cet effet, les frais correspondants peuvent être mis à la charge de l'occupant ou du propriétaire dans les conditions prévues par les textes applicables, le présent règlement, la grille tarifaire en vigueur ou, lorsqu'ils ne sont pas tarifés, sur la base des frais effectivement engagés.

L'occupation sans droit ni titre ne confère aucun droit au maintien dans les lieux, au renouvellement du contrat ou à l'attribution d'un emplacement équivalent.

Article 63 – Infractions et dispositions générales de résiliation des contrats d'amarrage

Tout manquement aux dispositions du contrat d'amarrage, du présent règlement, du règlement particulier de police portuaire ou, plus généralement, aux obligations applicables à l'occupation du domaine portuaire peut donner lieu à des mesures adaptées à la nature, à la gravité, à la répétition et aux conséquences du manquement constaté.

Lorsque le manquement est susceptible de justifier la résiliation du contrat d'amarrage ou d'une convention d'occupation accessoire, Dunkerque Marina peut engager une procédure de résiliation dans le respect des règles applicables et, lorsque celles-ci le prévoient, permettre à l'intéressé de présenter ses observations dans un délai fixé en fonction de la nature et de la gravité des faits.

Selon les circonstances, notamment lorsque le manquement présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens, pour la salubrité, pour l'environnement, pour la conservation des ouvrages et équipements ou pour le bon fonctionnement du port, ce délai peut être réduit ou certaines mesures peuvent être prises sans attendre l'expiration du délai de présentation des observations lorsque l'urgence le justifie.

Dunkerque Marina peut notamment engager une procédure de résiliation du contrat d'amarrage ou d'une convention d'occupation accessoire dans les cas suivants :

1. Défaut de paiement d'une redevance ou de toute somme due au titre de l'occupation ou des services portuaires, après les démarches et mises en demeure prévues par les règles applicables ;

2. Non-respect des dispositions du présent règlement, du règlement particulier de police portuaire, du contrat d'amarrage ou du titre d'occupation ;

3. Défaut ou perte d'une condition nécessaire au maintien de l'occupation du domaine public portuaire ;

4. État du navire, de ses équipements ou de ses installations susceptible de compromettre la sécurité des personnes, des biens, des autres navires ou des ouvrages portuaires, ou de porter atteinte à l'environnement ;

5. Comportement ou agissements de l'usager portant atteinte à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité ou au bon fonctionnement du port ;

6. Répétition de manquements malgré les demandes de régularisation ou les mises en garde adressées par Dunkerque Marina ;

7. Toute autre situation prévue par le contrat, le titre d'occupation, le présent règlement ou les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Lorsque la résiliation est prononcée, elle est notifiée à l'intéressé selon les modalités applicables et précise, lorsque cela est nécessaire, les motifs de la décision ainsi que les modalités et le délai dans lesquels le navire doit libérer le poste ou les lieux occupés.

À compter de la date d'effet de la résiliation, l'occupant ne dispose plus d'aucun droit au maintien de son navire sur le poste concerné. À défaut de libération des lieux dans le délai fixé, le navire est susceptible d'être considéré comme occupant sans droit ni titre et les dispositions du présent règlement relatives au maintien dans les lieux sont applicables.

La résiliation du contrat ou du titre d'occupation ne fait pas obstacle au recouvrement des sommes restant dues, des indemnités d'occupation, des frais engagés ou des dommages éventuellement imputables à l'occupant dans les conditions prévues par les textes, le contrat, le présent règlement et la grille tarifaire en vigueur.

Lorsque la résiliation du contrat ou du titre d'occupation intervient en raison de l'inexécution par l'occupant de ses obligations, notamment en cas de manquement au présent règlement, au contrat, au titre d'occupation ou aux obligations qui en découlent, les redevances correspondant à la période d'occupation autorisée et déjà acquittées restent acquises à Dunkerque Marina et ne donnent pas lieu à remboursement au prorata de la période restant à courir.

Cette disposition s'applique sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires imposant une restitution dans les cas où la résiliation ou le retrait intervient pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions du titre d'occupation.

Article 64 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Dunkerque Marina peut mettre fin, avant son terme, à un contrat d'amarrage ou à un titre d'occupation pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'occupant est informé préalablement de la décision de résiliation et de sa date d'effet selon les modalités et délais applicables. Lorsque l'urgence ou les nécessités liées à la sécurité des personnes ou des biens, à la protection du domaine public, à l'environnement ou au bon fonctionnement du port le justifient, la mise en œuvre de la décision peut intervenir dans les conditions prévues par les textes applicables.

Lorsque le retrait du titre d'occupation intervient avant le terme prévu pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne confère aucun droit au maintien du navire sur le poste concerné ni à l'attribution automatique d'un emplacement équivalent.

Les sommes dues au titre des consommations, services ou prestations déjà réalisés restent exigibles dans les conditions prévues par le contrat, le présent règlement et la grille tarifaire en vigueur.

Article 65 – Résiliation à la demande de l'usager

Le titulaire d'un contrat d'amarrage ou d'un titre d'occupation peut demander sa résiliation avant son terme.

La demande de résiliation doit être formulée par courier en recommandé avec accusé de réception auprès de Dunkerque Marina. Elle précise la date à laquelle l'usager souhaite libérer le poste d'amarrage ainsi que les modalités prévues pour l'enlèvement du navire.

La résiliation à l'initiative de l'usager ne peut avoir pour effet de réduire la durée pour laquelle le contrat a été conclu ni de diminuer les sommes dues au titre de cette période.

En conséquence, lorsque l'usager demande la résiliation de son contrat avant son terme, la totalité de la redevance correspondant à la durée contractuelle reste due, indépendamment des modalités de règlement convenues entre les parties. Le paiement de la redevance par échéances, acomptes ou fractions ne constitue pas une succession de contrats ou de périodes d'occupation indépendantes et ne modifie pas la durée du contrat.

Aucune restitution ou remboursement au prorata de la période restant à courir n'est dû du fait de la résiliation demandée par l'usager.

La vente, la cession ou le changement de propriétaire du navire ne constitue pas, par lui-même, un motif de résiliation sans paiement des sommes restant dues au titre du contrat. Le contrat d'amarrage est personnel à son titulaire et ne peut en aucun cas être transféré ou cédé au nouveau propriétaire du navire.

Le titulaire reste tenu de libérer le poste d'amarrage et de retirer son navire à la date fixée par Dunkerque Marina. Jusqu'à la libération effective du poste, les sommes éventuellement dues au titre de l'occupation, des consommations, des prestations réalisées ou de toute autre charge applicable restent exigibles.

À défaut de libération du poste dans le délai fixé, les dispositions relatives au maintien dans les lieux et à l'occupation sans droit ni titre sont applicables.

TITRE XV | Responsabilité du port et mesures d'urgence

Article 66 – Dépassement du temps forfaitaire et occupation abusive

Lorsqu'un usager occupe ou utilise le domaine portuaire au-delà de la durée prévue par son contrat, son forfait ou son autorisation, le dépassement du temps forfaitaire donne lieu au paiement du tarif prévu à cet effet par la grille tarifaire en vigueur.

Lorsqu'un forfait de stationnement, d'hivernage ou de toute autre prestation est accordé pour une durée déterminée, tout dépassement de cette durée entraîne l'application du tarif de dépassement du temps forfaitaire prévu par la grille tarifaire en vigueur, pour chaque jour supplémentaire jusqu'à la libération effective du poste, de l'emplacement ou de l'installation concerné.

Le paiement du tarif correspondant au dépassement du temps forfaitaire ne vaut pas autorisation de prolonger l'occupation et ne fait pas obstacle aux mesures permettant à Dunkerque Marina d'y mettre fin.

En cas d'occupation sans autorisation ou sans droit ni titre, Dunkerque Marina peut mettre à la charge de l'occupant une indemnité d'occupation correspondant à la période d'occupation irrégulière, calculée conformément aux tarifs applicables pour un emplacement, un poste ou une utilisation comparable.

Le paiement de cette indemnité ne vaut pas autorisation d'occupation et ne fait pas obstacle aux procédures ou mesures permettant de mettre fin à l'occupation sans droit ni titre.

Les frais effectivement engagés par Dunkerque Marina du fait du dépassement du temps forfaitaire ou de l'occupation irrégulière, notamment les frais de mise en demeure, de déplacement, de manutention, d'enlèvement, de stockage, de remise en état ou d'intervention d'un prestataire, peuvent en outre être mis à la charge de l'usager dans les conditions prévues par le présent règlement et la grille tarifaire en vigueur.

Article 67 – Dispositions générales : responsabilité du port

Dunkerque Marina exerce, dans le cadre de ses missions et dans les limites de ses moyens, une surveillance générale des installations et du fonctionnement du port.

Cette surveillance ne constitue pas une prestation de gardiennage des navires, bateaux, véhicules, matériels, équipements ou biens appartenant aux usagers. Dunkerque Marina n'a pas la qualité de dépositaire ou de gardien de ces biens.

Article 68 – Suspension du service en cas de force majeure

Dunkerque Marina ne saurait être tenue responsable des interruptions, suspensions ou perturbations temporaires, totales ou partielles, des services, équipements ou installations du port lorsqu'elles résultent d'un cas de force majeure ou d'un événement échappant à son contrôle.

Dans ces circonstances, aucune indemnisation ni prorogation de contrat ne pourra être exigée par l'usager du seul fait de l'interruption, de la suspension ou de la perturbation concernée.

Article 69 – Mesures d'urgence

En cas de situation susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou des biens, la protection de l'environnement, la conservation des ouvrages ou le bon fonctionnement du port, Dunkerque Marina peut demander au propriétaire, à l'occupant ou à la personne ayant la garde du navire d'effectuer toute manœuvre ou de prendre toute mesure nécessaire à la prévention ou à la cessation du danger.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne ayant la garde du navire est tenu de se conformer aux demandes de Dunkerque Marina dans les meilleurs délais compatibles avec les circonstances.

En cas d'urgence, notamment lorsque la personne concernée est absente, ne peut être jointe ou n'est pas en mesure d'intervenir, Dunkerque Marina peut prendre toute mesure nécessaire à la sécurité des

personnes ou des biens, à la protection de l'environnement ou à la conservation des ouvrages, notamment procéder au déplacement d'office du navire.

Les mesures prises sont limitées à ce qui est nécessaire au regard des circonstances et des moyens dont dispose Dunkerque Marina.

Les frais engagés par Dunkerque Marina ou pour son compte à l'occasion de ces interventions peuvent être mis à la charge du propriétaire ou de l'occupant lorsqu'ils résultent de l'état, de la situation ou du comportement du navire, ou du non-respect des obligations qui lui incombent.

Les dommages éventuellement causés au navire à l'occasion d'une intervention d'urgence sont appréciés dans les conditions du droit applicable.

Le refus ou le défaut d'exécution, sans motif légitime, d'une demande ou d'une mesure prescrite en application du présent article constitue un manquement aux obligations de l'occupant et peut donner lieu aux mesures prévues à l'article 63 du présent règlement.

TITRE XVI | Dispositions terminales

Article 70 – Respect et connaissance du règlement

L'utilisation du domaine portuaire, des services et des installations de Dunkerque Marina implique le respect du présent règlement d'exploitation ainsi que du règlement particulier de police portuaire.

Le présent règlement et le règlement particulier de police portuaire sont mis à la disposition des usagers dans les conditions permettant leur consultation. Une copie du présent règlement est notamment consultable au bureau du port et sur le site Internet de Dunkerque Marina.

Les usagers sont tenus de respecter les dispositions de ces règlements ainsi que les consignes qui leur sont communiquées par les agents de Dunkerque Marina dans le cadre de leurs missions.

Les frais pouvant résulter d'un rappel au règlement, d'une mise en demeure ou d'une intervention rendue nécessaire par le non-respect des dispositions applicables sont facturés dans les conditions prévues par la grille tarifaire en vigueur.

Le non-respect des dispositions du présent règlement ou du règlement particulier de police portuaire peut donner lieu aux mesures prévues par le présent règlement et les textes applicables, notamment aux mesures prévues à l'article 63.

Les modifications du présent règlement sont portées à la connaissance des usagers par tout moyen approprié, notamment par leur mise à disposition au bureau du port et sur le site Internet de Dunkerque Marina.

Article 71 – Données personnelles

Dans le cadre de la gestion du port de plaisance, la régie est amenée à collecter et traiter des données personnelles des usagers, notamment à des fins de gestion des contrats, de facturation, d'accès aux installations, de sécurité (vidéoprotection) et de communication.

Ces données sont traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la législation en vigueur.

Les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à la régie Dunkerque Marina dans les conditions et les limites prévues par la réglementation applicable.